**Parlement européen**
2024-2029

**TEXTES ADOPTÉS**

# P10_TA(2026)0137

## Décharge 2024: entreprises communes

### 1. Décision du Parlement européen du 29 avril 2026 concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'entreprise commune «Aviation propre» pour l'exercice 2024 (2025/2157(DEC))

*Le Parlement européen*,

– vu les comptes annuels définitifs de l'entreprise commune «Aviation propre» relatifs à l'exercice 2024,

– vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur les entreprises communes de l'UE pour l'exercice 2024, accompagné des réponses des entreprises communes[1],

– vu la déclaration d'assurance[2] concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2024 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu la recommandation du Conseil du 2 mars 2026 sur la décharge à donner à l'entreprise commune pour l'exécution du budget pour l'exercice 2024 (05753/2026 – C10-0049/2026),

– vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom)

---

1 JO C, C/2025/5736, 31.10.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/5736/oj.

2 JO C, C/2025/5407, 13.10.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/5407/oj.

nº 966/2012[3], et notamment son article 71,

– vu le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union[4], et notamment son article 71,

– vu le règlement (UE) 2021/2085 du Conseil du 19 novembre 2021 établissant les entreprises communes dans le cadre d'Horizon Europe et abrogeant les règlements (CE) nº 219/2007, (UE) nº 557/2014, (UE) nº 558/2014, (UE) nº 559/2014, (UE) nº 560/2014, (UE) nº 561/2014 et (UE) nº 642/2014[5], et notamment son article 26,

– vu le règlement délégué (UE) 2019/887 de la Commission du 13 mars 2019 portant règlement financier type pour les organismes de partenariat public-privé visés à l'article 71 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil[6],

– vu l'article 102 et l'annexe V de son règlement intérieur,

– vu l'avis de la commission des transports et du tourisme,

– vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A10-0046/2026),

1. donne décharge au directeur exécutif de l'entreprise commune «Aviation propre» sur l'exécution du budget de l'entreprise commune pour l'exercice 2024;

2. présente ses observations dans la résolution ci-après;

3. charge sa Présidente de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, au directeur exécutif de l'entreprise commune «Aviation propre», au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

---

3 JO L 193 du 30.7.2018, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1046/oj.
4 JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj.
5 JO L 427 du 30.11.2021, p. 17, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2085/oj.
6 JO L 142 du 29.5.2019, p. 16, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2019/887/oj.

## 2. Décision du Parlement européen du 29 avril 2026 sur la clôture des comptes de l'entreprise commune «Aviation propre» pour l'exercice 2024 (2025/2157(DEC))

*Le Parlement européen*,

– vu les comptes annuels définitifs de l'entreprise commune «Aviation propre» relatifs à l'exercice 2024,

– vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur les entreprises communes de l'UE pour l'exercice 2024, accompagné des réponses des entreprises communes[1],

– vu la déclaration d'assurance[2] concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2024 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu la recommandation du Conseil du 2 mars 2026 sur la décharge à donner à l'entreprise commune pour l'exécution du budget pour l'exercice 2024 (05753/2026 – C10-0049/2026),

– vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012[3], et notamment son article 71,

– vu le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union[4], et notamment son article 71,

– vu le règlement (UE) 2021/2085 du Conseil du 19 novembre 2021 établissant les entreprises communes dans le cadre d'Horizon

---

1 JO C, C/2025/5736, 31.10.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/5736/oj.
2 JO C, C/2025/5407, 13.10.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/5407/oj.
3 JO L 193 du 30.7.2018, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1046/oj.
4 JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj.

Europe et abrogeant les règlements (CE) nº 219/2007, (UE) nº 557/2014, (UE) nº 558/2014, (UE) nº 559/2014, (UE) nº 560/2014, (UE) nº 561/2014 et (UE) nº 642/2014[5], et notamment son article 26,

– vu le règlement délégué (UE) 2019/887 de la Commission du 13 mars 2019 portant règlement financier type pour les organismes de partenariat public-privé visés à l'article 71 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil[6],

– vu l'article 102 et l'annexe V de son règlement intérieur,

– vu l'avis de la commission des transports et du tourisme,

– vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A10-0046/2026),

1. approuve la clôture des comptes de l'entreprise commune «Aviation propre» pour l'exercice 2024;

2. charge sa Présidente de transmettre la présente décision au directeur exécutif de l'entreprise commune «Aviation propre», au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

---

5 JO L 427 du 30.11.2021, p. 17, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2085/oj.

6 JO L 142 du 29.5.2019, p. 16, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2019/887/oj.

**3. Décision du Parlement européen du 29 avril 2026 concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'entreprise commune «Une Europe fondée sur la bioéconomie circulaire» pour l'exercice 2024 (2025/2157(DEC))**

*Le Parlement européen*,

– vu les comptes annuels définitifs de l'entreprise commune «Une Europe fondée sur la bioéconomie circulaire» relatifs à l'exercice 2024,

– vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur les entreprises communes de l'UE pour l'exercice 2024, accompagné des réponses des entreprises communes[1],

– vu la déclaration d'assurance[2] concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2024 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu la recommandation du Conseil du 2 mars 2026 sur la décharge à donner à l'entreprise commune pour l'exécution du budget pour l'exercice 2024 (05753/2026 – C10-0049/2026),

– vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012[3], et notamment son article 71,

– vu le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union[4], et notamment son article 71,

---

1 JO C, C/2025/5736, 31.10.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/5736/oj.
2 JO C, C/2025/5407, 13.10.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/5407/oj.
3 JO L 193 du 30.7.2018, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1046/oj.
4 JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj.

– vu le règlement (UE) 2021/2085 du Conseil du 19 novembre 2021 établissant les entreprises communes dans le cadre d'Horizon Europe et abrogeant les règlements (CE) nº 219/2007, (UE) nº 557/2014, (UE) nº 558/2014, (UE) nº 559/2014, (UE) nº 560/2014, (UE) nº 561/2014 et (UE) nº 642/2014[5], et notamment son article 26,

– vu le règlement délégué (UE) 2019/887 de la Commission du 13 mars 2019 portant règlement financier type pour les organismes de partenariat public-privé visés à l'article 71 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil[6],

– vu l'article 102 et l'annexe V de son règlement intérieur,

– vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A10-0046/2026),

1. donne décharge au directeur exécutif de l'entreprise commune «Une Europe fondée sur la bioéconomie circulaire» sur l'exécution du budget de l'entreprise commune pour l'exercice 2024;

2. présente ses observations dans la résolution ci-après;

3. charge sa Présidente de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, au directeur exécutif de l'entreprise commune «Une Europe fondée sur la bioéconomie circulaire», au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

---

5 JO L 427 du 30.11.2021, p. 17, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2085/oj.

6 JO L 142 du 29.5.2019, p. 16, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2019/887/oj.

**4. Décision du Parlement européen du 29 avril 2026 sur la clôture des comptes de l'entreprise commune «Une Europe fondée sur la bioéconomie circulaire» pour l'exercice 2024 (2025/2157(DEC))**

*Le Parlement européen*,

– vu les comptes annuels définitifs de l'entreprise commune «Une Europe fondée sur la bioéconomie circulaire» relatifs à l'exercice 2024,

– vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur les entreprises communes de l'UE pour l'exercice 2024, accompagné des réponses des entreprises communes[1],

– vu la déclaration d'assurance[2] concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2024 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu la recommandation du Conseil du 2 mars 2026 sur la décharge à donner à l'entreprise commune pour l'exécution du budget pour l'exercice 2024 (05753/2026 – C10-0049/2026),

– vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012[3], et notamment son article 71,

– vu le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union[4], et notamment son article 71,

– vu le règlement (UE) 2021/2085 du Conseil du 19 novembre 2021 établissant les entreprises communes dans le cadre d'Horizon

---

1 JO C, C/2025/5736, 31.10.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/5736/oj.
2 JO C, C/2025/5407, 13.10.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/5407/oj.
3 JO L 193 du 30.7.2018, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1046/oj.
4 JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj.

Europe et abrogeant les règlements (CE) nº 219/2007, (UE) nº 557/2014, (UE) nº 558/2014, (UE) nº 559/2014, (UE) nº 560/2014, (UE) nº 561/2014 et (UE) nº 642/2014[5], et notamment son article 26,

– vu le règlement délégué (UE) 2019/887 de la Commission du 13 mars 2019 portant règlement financier type pour les organismes de partenariat public-privé visés à l'article 71 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil[6],

– vu l'article 102 et l'annexe V de son règlement intérieur,

– vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A10-0046/2026),

1. approuve la clôture des comptes de l'entreprise commune «Une Europe fondée sur la bioéconomie circulaire» pour l'exercice 2024;

2. charge sa Présidente de transmettre la présente décision au directeur exécutif de l'entreprise commune «Une Europe fondée sur la bioéconomie circulaire», au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

---

5 JO L 427 du 30.11.2021, p. 17, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2085/oj.

6 JO L 142 du 29.5.2019, p. 16, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2019/887/oj.

## 5. Décision du Parlement européen du 29 avril 2026 concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'entreprise commune «Hydrogène propre» pour l'exercice 2024 (2025/2157(DEC))

*Le Parlement européen*,

– vu les comptes annuels définitifs de l'entreprise commune «Hydrogène propre» relatifs à l'exercice 2024,

– vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur les entreprises communes de l'UE pour l'exercice 2024, accompagné des réponses des entreprises communes[1],

– vu la déclaration d'assurance[2] concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2024 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu la recommandation du Conseil du 2 mars 2026 sur la décharge à donner à l'entreprise commune pour l'exécution du budget pour l'exercice 2024 (05753/2026 – C10-0049/2026),

– vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012[3], et notamment son article 71,

– vu le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union[4], et notamment son article 71,

– vu le règlement (UE) 2021/2085 du Conseil du 19 novembre 2021 établissant les entreprises communes dans le cadre d'Horizon Europe et abrogeant les règlements (CE) nº 219/2007,

---

1 JO C, C/2025/5736, 31.10.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/5736/oj.

2 JO C, C/2025/5407, 13.10.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/5407/oj.

3 JO L 193 du 30.7.2018, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1046/oj.

4 JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj.

(UE) nº 557/2014, (UE) nº 558/2014, (UE) nº 559/2014, (UE) nº 560/2014, (UE) nº 561/2014 et (UE) nº 642/2014[5], et notamment son article 26,

– vu le règlement délégué (UE) 2019/887 de la Commission du 13 mars 2019 portant règlement financier type pour les organismes de partenariat public-privé visés à l'article 71 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil[6],

– vu l'article 102 et l'annexe V de son règlement intérieur,

– vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A10-0046/2026),

1. donne décharge à la directrice exécutive de l'entreprise commune «Hydrogène propre» sur l'exécution du budget de l'entreprise commune pour l'exercice 2024;

2. présente ses observations dans la résolution ci-après;

3. charge sa Présidente de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, à la directrice exécutive de l'entreprise commune «Hydrogène propre», au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

---

5 JO L 427 du 30.11.2021, p. 17, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2085/oj.

6 JO L 142 du 29.5.2019, p. 16, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2019/887/oj.

## 6. Décision du Parlement européen du 29 avril 2026 sur la clôture des comptes de l'entreprise commune «Hydrogène propre» pour l'exercice 2024 (2025/2157(DEC))

*Le Parlement européen*,

– vu les comptes annuels définitifs de l'entreprise commune «Hydrogène propre» relatifs à l'exercice 2024,

– vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur les entreprises communes de l'UE pour l'exercice 2024, accompagné des réponses des entreprises communes[1],

– vu la déclaration d'assurance[2] concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2024 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu la recommandation du Conseil du 2 mars 2026 sur la décharge à donner à l'entreprise commune pour l'exécution du budget pour l'exercice 2024 (05753/2026 – C10-0049/2026),

– vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012[3], et notamment son article 71,

– vu le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union[4], et notamment son article 71,

– vu le règlement (UE) 2021/2085 du Conseil du 19 novembre 2021 établissant les entreprises communes dans le cadre d'Horizon Europe et abrogeant les règlements (CE) nº 219/2007,

---

1 JO C, C/2025/5736, 31.10.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/5736/oj.
2 JO C, C/2025/5407, 13.10.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/5407/oj.
3 JO L 193 du 30.7.2018, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1046/oj.
4 JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj.

(UE) nº 557/2014, (UE) nº 558/2014, (UE) nº 559/2014, (UE) nº 560/2014, (UE) nº 561/2014 et (UE) nº 642/2014[5], et notamment son article 26,

– vu le règlement délégué (UE) 2019/887 de la Commission du 13 mars 2019 portant règlement financier type pour les organismes de partenariat public-privé visés à l'article 71 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil[6],

– vu l'article 102 et l'annexe V de son règlement intérieur,

– vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A10-0046/2026),

1. approuve la clôture des comptes de l'entreprise commune «Hydrogène propre» pour l'exercice 2024;

2. charge sa Présidente de transmettre la présente décision à la directrice exécutive de l'entreprise commune «Hydrogène propre», au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

---

5 JO L 427 du 30.11.2021, p. 17, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2085/oj.

6 JO L 142 du 29.5.2019, p. 16, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2019/887/oj.

**7. Décision du Parlement européen du 29 avril 2026 concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'entreprise commune «Système ferroviaire européen» pour l'exercice 2024 (2025/2157(DEC))**

*Le Parlement européen*,

– vu les comptes annuels définitifs de l'entreprise commune «Système ferroviaire européen» relatifs à l'exercice 2024,

– vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur les entreprises communes de l'UE pour l'exercice 2024, accompagné des réponses des entreprises communes[1],

– vu la déclaration d'assurance[2] concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2024 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu la recommandation du Conseil du 2 mars 2026 sur la décharge à donner à l'entreprise commune pour l'exécution du budget pour l'exercice 2024 (05753/2026 – C10-0049/2026),

– vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012[3], et notamment son article 71,

– vu le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union[4], et notamment son article 71,

– vu le règlement (UE) 2021/2085 du Conseil du 19 novembre 2021 établissant les entreprises communes dans le cadre d'Horizon

---

1 JO C, C/2025/5736, 31.10.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/5736/oj.
2 JO C, C/2025/5407, 13.10.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/5407/oj.
3 JO L 193 du 30.7.2018, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1046/oj.
4 JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj.

Europe et abrogeant les règlements (CE) nº 219/2007, (UE) nº 557/2014, (UE) nº 558/2014, (UE) nº 559/2014, (UE) nº 560/2014, (UE) nº 561/2014 et (UE) nº 642/2014[5], et notamment son article 26,

– vu le règlement délégué (UE) 2019/887 de la Commission du 13 mars 2019 portant règlement financier type pour les organismes de partenariat public-privé visés à l'article 71 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil[6],

– vu l'article 102 et l'annexe V de son règlement intérieur,

– vu l'avis de la commission des transports et du tourisme,

– vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A10-0046/2026),

1. donne décharge au directeur exécutif de l'entreprise commune «Système ferroviaire européen» sur l'exécution du budget de l'entreprise commune pour l'exercice 2024;

2. présente ses observations dans la résolution ci-après;

3. charge sa Présidente de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, au directeur exécutif de l'entreprise commune «Système ferroviaire européen», au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

---

5 JO L 427 du 30.11.2021, p. 17, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2085/oj.

6 JO L 142 du 29.5.2019, p. 16, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2019/887/oj.

**8. Décision du Parlement européen du 29 avril 2026 sur la clôture des comptes de l'entreprise commune «Système ferroviaire européen» pour l'exercice 2024 (2025/2157(DEC))**

*Le Parlement européen*,

– vu les comptes annuels définitifs de l'entreprise commune «Système ferroviaire européen» relatifs à l'exercice 2024,

– vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur les entreprises communes de l'UE pour l'exercice 2024, accompagné des réponses des entreprises communes[1],

– vu la déclaration d'assurance[2] concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2024 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu la recommandation du Conseil du 2 mars 2026 sur la décharge à donner à l'entreprise commune pour l'exécution du budget pour l'exercice 2024 (05753/2026 – C10-0049/2026),

– vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012[3], et notamment son article 71,

– vu le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union[4], et notamment son article 71,

– vu le règlement (UE) 2021/2085 du Conseil du 19 novembre 2021 établissant les entreprises communes dans le cadre d'Horizon Europe et abrogeant les règlements (CE) nº 219/2007,

---

1 JO C, C/2025/5736, 31.10.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/5736/oj.
2 JO C, C/2025/5407, 13.10.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/5407/oj.
3 JO L 193 du 30.7.2018, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1046/oj.
4 JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj.

(UE) nº 557/2014, (UE) nº 558/2014, (UE) nº 559/2014, (UE) nº 560/2014, (UE) nº 561/2014 et (UE) nº 642/2014[5], et notamment son article 26,

– vu le règlement délégué (UE) 2019/887 de la Commission du 13 mars 2019 portant règlement financier type pour les organismes de partenariat public-privé visés à l'article 71 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil[6],

– vu l'article 102 et l'annexe V de son règlement intérieur,

– vu l'avis de la commission des transports et du tourisme,

– vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A10-0046/2026),

1. approuve la clôture des comptes de l'entreprise commune «Système ferroviaire européen» pour l'exercice 2024;

2. charge sa Présidente de transmettre la présente décision au directeur exécutif de l'entreprise commune «Système ferroviaire européen», au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

---

5 JO L 427 du 30.11.2021, p. 17, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2085/oj.

6 JO L 142 du 29.5.2019, p. 16, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2019/887/oj.

**9. Décision du Parlement européen du 29 avril 2026 concernant la décharge sur l'exécution du budget du Centre de compétences européen pour l'industrie, les technologies et la recherche en matière de cybersécurité pour l'exercice 2024 (2025/2157(DEC))**

*Le Parlement européen*,

– vu les comptes annuels définitifs du Centre de compétences européen pour l'industrie, les technologies et la recherche en matière de cybersécurité relatifs à l'exercice 2024,

– vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur les entreprises communes de l'UE pour l'exercice 2024, accompagné des réponses des entreprises communes[1],

– vu la déclaration d'assurance[2] concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2024 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu la recommandation du Conseil du 2 mars 2026 sur la décharge à donner à l'entreprise commune pour l'exécution du budget pour l'exercice 2024 (05753/2026 – C10-0049/2026),

– vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012[3], et notamment son article 71,

– vu le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union[4], et notamment son article 71,

---

1 JO C, C/2025/5736, 31.10.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/5736/oj.
2 JO C, C/2025/5407, 13.10.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/5407/oj.
3 JO L 193 du 30.7.2018, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1046/oj.
4 JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj.

– vu le règlement (UE) 2021/887 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 établissant le Centre de compétences européen pour l'industrie, les technologies et la recherche en matière de cybersécurité[5], et notamment son article 26,

– vu le règlement délégué (UE) 2019/887 de la Commission du 13 mars 2019 portant règlement financier type pour les organismes de partenariat public-privé visés à l'article 71 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil[6],

– vu l'article 102 et l'annexe V de son règlement intérieur,

– vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A10-0046/2026),

1. donne décharge au directeur exécutif du Centre de compétences européen pour l'industrie, les technologies et la recherche en matière de cybersécurité sur l'exécution du budget du Centre pour l'exercice 2024;

2. présente ses observations dans la résolution ci-après;

3. charge sa Présidente de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, au directeur exécutif du Centre de compétences européen pour l'industrie, les technologies et la recherche en matière de cybersécurité, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

---

5 JO L 202 du 8.6.2021, p. 1, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2021/887/oj.

6 JO L 142 du 29.5.2019, p. 16, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2019/887/oj.

**10. Décision du Parlement européen du 29 avril 2026 sur la clôture des comptes du Centre de compétences européen pour l'industrie, les technologies et la recherche en matière de cybersécurité pour l'exercice 2024 (2025/2157(DEC))**

*Le Parlement européen*,

– vu les comptes annuels définitifs du Centre de compétences européen pour l'industrie, les technologies et la recherche en matière de cybersécurité relatifs à l'exercice 2024,

– vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur les entreprises communes de l'UE pour l'exercice 2024, accompagné des réponses des entreprises communes[1],

– vu la déclaration d'assurance[2] concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2024 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu la recommandation du Conseil du 2 mars 2026 sur la décharge à donner à l'entreprise commune pour l'exécution du budget pour l'exercice 2024 (05753/2026 – C10-0049/2026),

– vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012[3], et notamment son article 71,

– vu le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union[4], et notamment son article 71,

---

1 JO C, C/2025/5736, 31.10.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/5736/oj.

2 JO C, C/2025/5407, 13.10.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/5407/oj.

3 JO L 193 du 30.7.2018, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1046/oj.

4 JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj.

– vu le règlement (UE) 2021/887 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 établissant le Centre de compétences européen pour l'industrie, les technologies et la recherche en matière de cybersécurité[5], et notamment son article 26,

– vu le règlement délégué (UE) 2019/887 de la Commission du 13 mars 2019 portant règlement financier type pour les organismes de partenariat public-privé visés à l'article 71 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil[6],

– vu l'article 102 et l'annexe V de son règlement intérieur,

– vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A10-0046/2026),

1. approuve la clôture des comptes du Centre de compétences européen pour l'industrie, les technologies et la recherche en matière de cybersécurité pour l'exercice 2024;

2. charge sa Présidente de transmettre la présente décision au directeur exécutif du Centre de compétences européen pour l'industrie, les technologies et la recherche en matière de cybersécurité, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

---

5 JO L 202 du 8.6.2021, p. 1, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2021/887/oj.

6 JO L 142 du 29.5.2019, p. 16, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2019/887/oj.

**11. Décision du Parlement européen du 29 avril 2026 concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'entreprise commune pour le calcul à haute performance européen pour l'exercice 2024 (2025/2157(DEC))**

*Le Parlement européen*,

– vu les comptes annuels définitifs de l'entreprise commune pour le calcul à haute performance européen relatifs à l'exercice 2024,

– vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur les entreprises communes de l'UE pour l'exercice 2024, accompagné des réponses des entreprises communes[1],

– vu la déclaration d'assurance[2] concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2024 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu la recommandation du Conseil du 2 mars 2026 sur la décharge à donner à l'entreprise commune pour l'exécution du budget pour l'exercice 2024 (05753/2026 – C10-0049/2026),

– vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012[3], et notamment son article 71,

– vu le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union[4], et notamment son article 71,

– vu le règlement (UE) 2021/1173 du Conseil du 13 juillet 2021

---

1 JO C, C/2025/5736, 31.10.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/5736/oj.

2 JO C, C/2025/5407, 13.10.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/5407/oj.

3 JO L 193 du 30.7.2018, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1046/oj.

4 JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj.

établissant l’entreprise commune pour le calcul à haute performance européen et abrogeant le règlement (UE) 2018/1488[5], et notamment son article 19,

– vu le règlement délégué (UE) 2019/887 de la Commission du 13 mars 2019 portant règlement financier type pour les organismes de partenariat public-privé visés à l’article 71 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil[6],

– vu l’article 102 et l’annexe V de son règlement intérieur,

– vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A10-0046/2026),

1. donne décharge au directeur exécutif de l’entreprise commune pour le calcul à haute performance européen sur l’exécution du budget de l’entreprise commune pour l’exercice 2024;

2. présente ses observations dans la résolution ci-après;

3. charge sa Présidente de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, au directeur exécutif de l’entreprise commune pour le calcul à haute performance européen, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d’en assurer la publication au *Journal officiel de l’Union européenne* (série L).

---

5 JO L 256 du 19.7.2021, p. 3, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2021/1173/oj.

6 JO L 142 du 29.5.2019, p. 16, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2019/887/oj.

**12. Décision du Parlement européen du 29 avril 2026 sur la clôture des comptes de l'entreprise commune pour le calcul à haute performance européen pour l'exercice 2024 (2025/2157(DEC))**

*Le Parlement européen*,

– vu les comptes annuels définitifs de l'entreprise commune pour le calcul à haute performance européen relatifs à l'exercice 2024,

– vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur les entreprises communes de l'UE pour l'exercice 2024, accompagné des réponses des entreprises communes[1],

– vu la déclaration d'assurance[2] concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2024 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu la recommandation du Conseil du 2 mars 2026 sur la décharge à donner à l'entreprise commune pour l'exécution du budget pour l'exercice 2024 (05753/2026 – C10-0049/2026),

– vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012[3], et notamment son article 71,

– vu le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union[4], et notamment son article 71,

– vu le règlement (UE) 2021/1173 du Conseil du 13 juillet 2021

---

1 JO C, C/2025/5736, 31.10.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/5736/oj.

2 JO C, C/2025/5407, 13.10.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/5407/oj.

3 JO L 193 du 30.7.2018, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1046/oj.

4 JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj.

établissant l’entreprise commune pour le calcul à haute performance européen et abrogeant le règlement (UE) 2018/1488[5], et notamment son article 19,

– vu le règlement délégué (UE) 2019/887 de la Commission du 13 mars 2019 portant règlement financier type pour les organismes de partenariat public-privé visés à l’article 71 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil[6],

– vu l’article 102 et l’annexe V de son règlement intérieur,

– vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A10-0046/2026),

1. approuve la clôture des comptes de l’entreprise commune pour le calcul à haute performance européen pour l’exercice 2024;

2. charge sa Présidente de transmettre la présente décision au directeur exécutif de l’entreprise commune pour le calcul à haute performance européen, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d’en assurer la publication au *Journal officiel de l’Union européenne* (série L).

---

5 JO L 256 du 19.7.2021, p. 3, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2021/1173/oj.

6 JO L 142 du 29.5.2019, p. 16, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2019/887/oj.

**13. Décision du Parlement européen du 29 avril 2026 concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion pour l'exercice 2024 (2025/2157(DEC))**

*Le Parlement européen*,

– vu les comptes annuels définitifs de l'entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion relatifs à l'exercice 2024,

– vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur les entreprises communes de l'UE pour l'exercice 2024, accompagné des réponses des entreprises communes[1],

– vu la déclaration d'assurance[2] concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2024 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu la recommandation du Conseil du 2 mars 2026 sur la décharge à donner à l'entreprise commune pour l'exécution du budget pour l'exercice 2024 (05753/2026 – C10-0049/2026),

– vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu l'article 106 bis du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

– vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012[3], et notamment son article 70,

– vu le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières

---

1 JO C, C/2025/5736, 31.10.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/5736/oj.

2 JO C, C/2025/5407, 13.10.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/5407/oj.

3 JO L 193 du 30.7.2018, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1046/oj.

applicables au budget général de l'Union[4], et notamment son article 70,

– vu la décision 2007/198/Euratom du Conseil du 27 mars 2007 instituant une entreprise commune pour ITER et le développement de l'énergie de fusion et lui conférant des avantages[5], et notamment son article 5,

– vu le règlement délégué (UE) 2019/715 de la Commission du 18 décembre 2018 portant règlement financier-cadre des organismes créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom et visés à l'article 70 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil[6],

– vu l'article 102 et l'annexe V de son règlement intérieur,

– vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A10-0046/2026),

1. donne décharge au directeur de l'entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion sur l'exécution du budget de l'entreprise commune pour l'exercice 2024;

2. présente ses observations dans la résolution ci-après;

3. charge sa Présidente de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, au directeur de l'entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

---

4 JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj.

5 JO L 90 du 30.3.2007, p. 58, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2007/198/oj.

6 JO L 122 du 10.5.2019, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2019/715/oj.

**14. Décision du Parlement européen du 29 avril 2026 sur la clôture des comptes de l'entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion pour l'exercice 2024 (2025/2157(DEC))**

*Le Parlement européen*,

– vu les comptes annuels définitifs de l'entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion relatifs à l'exercice 2024,

– vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur les entreprises communes de l'UE pour l'exercice 2024, accompagné des réponses des entreprises communes[1],

– vu la déclaration d'assurance[2] concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2024 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu la recommandation du Conseil du 2 mars 2026 sur la décharge à donner à l'entreprise commune pour l'exécution du budget pour l'exercice 2024 (05753/2026 – C10-0049/2026),

– vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu l'article 106 bis du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

– vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012[3], et notamment son article 70,

– vu le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières

---

1 JO C, C/2025/5736, 31.10.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/5736/oj.

2 JO C, C/2025/5407, 13.10.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/5407/oj.

3 JO L 193 du 30.7.2018, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1046/oj.

applicables au budget général de l'Union[4], et notamment son article 70,

– vu la décision 2007/198/Euratom du Conseil du 27 mars 2007 instituant une entreprise commune pour ITER et le développement de l'énergie de fusion et lui conférant des avantages[5], et notamment son article 5,

– vu le règlement délégué (UE) 2019/715 de la Commission du 18 décembre 2018 portant règlement financier-cadre des organismes créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom et visés à l'article 70 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil[6],

– vu l'article 102 et l'annexe V de son règlement intérieur,

– vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A10-0046/2026),

1. approuve la clôture des comptes de l'entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion pour l'exercice 2024;

2. charge sa Présidente de transmettre la présente décision au directeur de l'entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

---

4 JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj.

5 JO L 90 du 30.3.2007, p. 58, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2007/198/oj.

6 JO L 122 du 10.5.2019, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2019/715/oj.

**15. Décision du Parlement européen du 29 avril 2026 concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'entreprise commune «EDCTP3 pour la santé mondiale» pour l'exercice 2024 (2025/2157(DEC))**

*Le Parlement européen,*

– vu les comptes annuels définitifs de l'entreprise commune «EDCTP3 pour la santé mondiale» relatifs à l'exercice 2024,

– vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur les entreprises communes de l'UE pour l'exercice 2024, accompagné des réponses des entreprises communes[1],

– vu la déclaration d'assurance[2] concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2024 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu la recommandation du Conseil du 2 mars 2026 sur la décharge à donner à l'entreprise commune pour l'exécution du budget pour l'exercice 2024 (05753/2026 – C10-0049/2026),

– vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012[3], et notamment son article 71,

– vu le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union[4], et notamment son article 71,

– vu le règlement (UE) 2021/2085 du Conseil du 19 novembre 2021

---

1 JO C, C/2025/5736, 31.10.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/5736/oj.

2 JO C, C/2025/5407, 13.10.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/5407/oj.

3 JO L 193 du 30.7.2018, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1046/oj.

4 JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj.

établissant les entreprises communes dans le cadre d'Horizon Europe et abrogeant les règlements (CE) nº 219/2007, (UE) nº 557/2014, (UE) nº 558/2014, (UE) nº 559/2014, (UE) nº 560/2014, (UE) nº 561/2014 et (UE) nº 642/2014[5], et notamment son article 26,

– vu le règlement délégué (UE) 2019/887 de la Commission du 13 mars 2019 portant règlement financier type pour les organismes de partenariat public-privé visés à l'article 71 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil[6],

– vu l'article 102 et l'annexe V de son règlement intérieur,

– vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A10-0046/2026),

1. donne décharge au directeur exécutif de l'entreprise commune «EDCTP3 pour la santé mondiale» sur l'exécution du budget de l'entreprise commune pour l'exercice 2024;

2. présente ses observations dans la résolution ci-après;

3. charge sa Présidente de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, au directeur exécutif de l'entreprise commune «EDCTP3 pour la santé mondiale», au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

---

5 JO L 427 du 30.11.2021, p. 17, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2085/oj.

6 JO L 142 du 29.5.2019, p. 16, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2019/887/oj.

**16. Décision du Parlement européen du 29 avril 2026 sur la clôture des comptes de l'entreprise commune «EDCTP3 pour la santé mondiale» pour l'exercice 2024 (2025/2157(DEC))**

*Le Parlement européen*,

– vu les comptes annuels définitifs de l'entreprise commune «EDCTP3 pour la santé mondiale» relatifs à l'exercice 2024,

– vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur les entreprises communes de l'UE pour l'exercice 2024, accompagné des réponses des entreprises communes[1],

– vu la déclaration d'assurance[2] concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2024 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu la recommandation du Conseil du 2 mars 2026 sur la décharge à donner à l'entreprise commune pour l'exécution du budget pour l'exercice 2024 (05753/2026 – C10-0049/2026),

– vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012[3], et notamment son article 71,

– vu le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union[4], et notamment son article 71,

– vu le règlement (UE) 2021/2085 du Conseil du 19 novembre 2021 établissant les entreprises communes dans le cadre d'Horizon

---

1 JO C, C/2025/5736, 31.10.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/5736/oj.
2 JO C, C/2025/5407, 13.10.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/5407/oj.
3 JO L 193 du 30.7.2018, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1046/oj.
4 JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj.

Europe et abrogeant les règlements (CE) nº 219/2007, (UE) nº 557/2014, (UE) nº 558/2014, (UE) nº 559/2014, (UE) nº 560/2014, (UE) nº 561/2014 et (UE) nº 642/2014[5], et notamment son article 26,

– vu le règlement délégué (UE) 2019/887 de la Commission du 13 mars 2019 portant règlement financier type pour les organismes de partenariat public-privé visés à l'article 71 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil[6],

– vu l'article 102 et l'annexe V de son règlement intérieur,

– vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A10-0046/2026),

1. approuve la clôture des comptes de l'entreprise commune «EDCTP3 pour la santé mondiale» pour l'exercice 2024;

2. charge sa Présidente de transmettre la présente décision au directeur exécutif de l'entreprise commune «EDCTP3 pour la santé mondiale», au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

---

5 JO L 427 du 30.11.2021, p. 17, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2085/oj.

6 JO L 142 du 29.5.2019, p. 16, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2019/887/oj.

**17. Décision du Parlement européen du 29 avril 2026 concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'entreprise commune «Initiative en matière de santé innovante» pour l'exercice 2024 (2025/2157(DEC))**

*Le Parlement européen*,

– vu les comptes annuels définitifs de l'entreprise commune «Initiative en matière de santé innovante» relatifs à l'exercice 2024,

– vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur les entreprises communes de l'UE pour l'exercice 2024, accompagné des réponses des entreprises communes[1],

– vu la déclaration d'assurance[2] concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2024 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu la recommandation du Conseil du 2 mars 2026 sur la décharge à donner à l'entreprise commune pour l'exécution du budget pour l'exercice 2024 (05753/2026 – C10-0049/2026),

– vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012[3], et notamment son article 71,

– vu le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union[4], et notamment son article 71,

– vu le règlement (UE) 2021/2085 du Conseil du 19 novembre 2021

---

1 JO C, C/2025/5736, 31.10.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/5736/oj.
2 JO C, C/2025/5407, 13.10.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/5407/oj.
3 JO L 193 du 30.7.2018, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1046/oj.
4 JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj.

établissant les entreprises communes dans le cadre d'Horizon Europe et abrogeant les règlements (CE) nº 219/2007, (UE) nº 557/2014, (UE) nº 558/2014, (UE) nº 559/2014, (UE) nº 560/2014, (UE) nº 561/2014 et (UE) nº 642/2014[5], et notamment son article 26,

– vu le règlement délégué (UE) 2019/887 de la Commission du 13 mars 2019 portant règlement financier type pour les organismes de partenariat public-privé visés à l'article 71 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil[6],

– vu l'article 102 et l'annexe V de son règlement intérieur,

– vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A10-0046/2026),

1. donne décharge au directeur exécutif de l'entreprise commune «Initiative en matière de santé innovante» sur l'exécution du budget de l'entreprise commune pour l'exercice 2024;

2. présente ses observations dans la résolution ci-après;

3. charge sa Présidente de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, au directeur exécutif de l'entreprise commune «Initiative en matière de santé innovante», au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

---

5 JO L 427 du 30.11.2021, p. 17, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2085/oj.

6 JO L 142 du 29.5.2019, p. 16, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2019/887/oj.

**18. Décision du Parlement européen du 29 avril 2026 sur la clôture des comptes de l'entreprise commune «Initiative en matière de santé innovante» pour l'exercice 2024 (2025/2157(DEC))**

*Le Parlement européen,*

– vu les comptes annuels définitifs de l'entreprise commune «Initiative en matière de santé innovante» relatifs à l'exercice 2024,

– vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur les entreprises communes de l'UE pour l'exercice 2024, accompagné des réponses des entreprises communes[1],

– vu la déclaration d'assurance[2] concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2024 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu la recommandation du Conseil du 2 mars 2026 sur la décharge à donner à l'entreprise commune pour l'exécution du budget pour l'exercice 2024 (05753/2026 – C10-0049/2026),

– vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012[3], et notamment son article 71,

– vu le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union[4], et notamment son article 71,

– vu le règlement (UE) 2021/2085 du Conseil du 19 novembre 2021

---

1 JO C, C/2025/5736, 31.10.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/5736/oj.

2 JO C, C/2025/5407, 13.10.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/5407/oj.

3 JO L 193 du 30.7.2018, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1046/oj.

4 JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj.

établissant les entreprises communes dans le cadre d'Horizon Europe et abrogeant les règlements (CE) nº 219/2007, (UE) nº 557/2014, (UE) nº 558/2014, (UE) nº 559/2014, (UE) nº 560/2014, (UE) nº 561/2014 et (UE) nº 642/2014[5], et notamment son article 26,

– vu le règlement délégué (UE) 2019/887 de la Commission du 13 mars 2019 portant règlement financier type pour les organismes de partenariat public-privé visés à l'article 71 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil[6],

– vu l'article 102 et l'annexe V de son règlement intérieur,

– vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A10-0046/2026),

1. approuve la clôture des comptes de l'entreprise commune «Initiative en matière de santé innovante» pour l'exercice 2024;

2. charge sa Présidente de transmettre la présente décision au directeur exécutif de l'entreprise commune «Initiative en matière de santé innovante», au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

---

5 JO L 427 du 30.11.2021, p. 17, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2085/oj.

6 JO L 142 du 29.5.2019, p. 16, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2019/887/oj.

**19. Décision du Parlement européen du 29 avril 2026 concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'entreprise commune «Semi-conducteurs» pour l'exercice 2024 (2025/2157(DEC))**

*Le Parlement européen*,

– vu les comptes annuels définitifs de l'entreprise commune «Semi-conducteurs» relatifs à l'exercice 2024,

– vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur les entreprises communes de l'UE pour l'exercice 2024, accompagné des réponses des entreprises communes[1],

– vu la déclaration d'assurance[2] concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2024 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu la recommandation du Conseil du 2 mars 2026 sur la décharge à donner à l'entreprise commune pour l'exécution du budget pour l'exercice 2024 (05753/2026 – C10-0049/2026),

– vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012[3], et notamment son article 71,

– vu le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union[4], et notamment son article 71,

– vu le règlement (UE) 2021/2085 du Conseil du 19 novembre 2021 établissant les entreprises communes dans le cadre d'Horizon

---

1 JO C, C/2025/5736, 31.10.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/5736/oj.

2 JO C, C/2025/5407, 13.10.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/5407/oj.

3 JO L 193 du 30.7.2018, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1046/oj.

4 JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj.

Europe et abrogeant les règlements (CE) nº 219/2007, (UE) nº 557/2014, (UE) nº 558/2014, (UE) nº 559/2014, (UE) nº 560/2014, (UE) nº 561/2014 et (UE) nº 642/2014[5], et notamment son article 26,

– vu le règlement (UE) 2023/1782 du Conseil du 25 juillet 2023 modifiant le règlement (UE) 2021/2085 établissant les entreprises communes dans le cadre d'Horizon Europe en ce qui concerne l'entreprise commune Semi-conducteurs[6],

– vu le règlement délégué (UE) 2019/887 de la Commission du 13 mars 2019 portant règlement financier type pour les organismes de partenariat public-privé visés à l'article 71 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil[7],

– vu l'article 102 et l'annexe V de son règlement intérieur,

– vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A10-0046/2026),

1. donne décharge au directeur exécutif de l'entreprise commune «Semi-conducteurs» sur l'exécution du budget de l'entreprise commune pour l'exercice 2024;

2. présente ses observations dans la résolution ci-après;

3. charge sa Présidente de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, au directeur exécutif de l'entreprise commune «Semi-conducteurs», au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

---

5 JO L 427 du 30.11.2021, p. 17, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2085/oj.

6 JO L 229 du 18.9.2023, p. 55, ELI: https://data.europa.eu/eli/reg/2023/1782/oj.

7 JO L 142 du 29.5.2019, p. 16, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2019/887/oj.

**20. Décision du Parlement européen du 29 avril 2026 sur la clôture des comptes de l'entreprise commune «Semi-conducteurs» pour l'exercice 2024 (2025/2157(DEC))**

*Le Parlement européen*,

– vu les comptes annuels définitifs de l'entreprise commune «Semi-conducteurs» relatifs à l'exercice 2024,

– vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur les entreprises communes de l'UE pour l'exercice 2024, accompagné des réponses des entreprises communes[1],

– vu la déclaration d'assurance[2] concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2024 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu la recommandation du Conseil du 2 mars 2026 sur la décharge à donner à l'entreprise commune pour l'exécution du budget pour l'exercice 2024 (05753/2026 – C10-0049/2026),

– vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012[3], et notamment son article 71,

– vu le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union[4], et notamment son article 71,

– vu le règlement (UE) 2021/2085 du Conseil du 19 novembre 2021 établissant les entreprises communes dans le cadre d'Horizon

---

1 JO C, C/2025/5736, 31.10.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/5736/oj.

2 JO C, C/2025/5407, 13.10.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/5407/oj.

3 JO L 193 du 30.7.2018, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1046/oj.

4 JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj.

Europe et abrogeant les règlements (CE) nº 219/2007, (UE) nº 557/2014, (UE) nº 558/2014, (UE) nº 559/2014, (UE) nº 560/2014, (UE) nº 561/2014 et (UE) nº 642/2014[5], et notamment son article 26,

– vu le règlement (UE) 2023/1782 du Conseil du 25 juillet 2023 modifiant le règlement (UE) 2021/2085 établissant les entreprises communes dans le cadre d'Horizon Europe en ce qui concerne l'entreprise commune Semi-conducteurs[6],

– vu le règlement délégué (UE) 2019/887 de la Commission du 13 mars 2019 portant règlement financier type pour les organismes de partenariat public-privé visés à l'article 71 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil[7],

– vu l'article 102 et l'annexe V de son règlement intérieur,

– vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A10-0046/2026),

1. approuve la clôture des comptes de l'entreprise commune «Semi-conducteurs» pour l'exercice 2024;

2. charge sa Présidente de transmettre la présente décision au directeur exécutif de l'entreprise commune «Semi-conducteurs», au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

---

5 JO L 427 du 30.11.2021, p. 17, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2085/oj.

6 JO L 229 du 18.9.2023, p. 55, ELI: https://data.europa.eu/eli/reg/2023/1782/oj.

7 JO L 142 du 29.5.2019, p. 16, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2019/887/oj.

**21. Décision du Parlement européen du 29 avril 2026 concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'entreprise commune «Recherche sur la gestion du trafic aérien dans le ciel unique européen 3» pour l'exercice 2024 (2025/2157(DEC))**

*Le Parlement européen*,

– vu les comptes annuels définitifs de l'entreprise commune «Recherche sur la gestion du trafic aérien dans le ciel unique européen 3» relatifs à l'exercice 2024,

– vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur les entreprises communes de l'UE pour l'exercice 2024, accompagné des réponses des entreprises communes[1],

– vu la déclaration d'assurance[2] concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2024 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu la recommandation du Conseil du 2 mars 2026 sur la décharge à donner à l'entreprise commune pour l'exécution du budget pour l'exercice 2024 (05753/2026 – C10-0049/2026),

– vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012[3], et notamment son article 71,

– vu le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union[4], et notamment son article 71,

---

1 JO C, C/2025/5736, 31.10.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/5736/oj.
2 JO C, C/2025/5407, 13.10.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/5407/oj.
3 JO L 193 du 30.7.2018, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1046/oj.
4 JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj.

– vu le règlement (UE) 2021/2085 du Conseil du 19 novembre 2021 établissant les entreprises communes dans le cadre d'Horizon Europe et abrogeant les règlements (CE) nº 219/2007, (UE) nº 557/2014, (UE) nº 558/2014, (UE) nº 559/2014, (UE) nº 560/2014, (UE) nº 561/2014 et (UE) nº 642/2014[5], et notamment son article 26,

– vu le règlement délégué (UE) 2019/887 de la Commission du 13 mars 2019 portant règlement financier type pour les organismes de partenariat public-privé visés à l'article 71 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil[6],

– vu l'article 102 et l'annexe V de son règlement intérieur,

– vu l'avis de la commission des transports et du tourisme,

– vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A10-0046/2026),

1. donne décharge au directeur exécutif de l'entreprise commune «Recherche sur la gestion du trafic aérien dans le ciel unique européen 3» sur l'exécution du budget de l'entreprise commune pour l'exercice 2024;

2. présente ses observations dans la résolution ci-après;

3. charge sa Présidente de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, au directeur exécutif de l'entreprise commune «Recherche sur la gestion du trafic aérien dans le ciel unique européen 3», au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

---

5 JO L 427 du 30.11.2021, p. 17, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2085/oj.

6 JO L 142 du 29.5.2019, p. 16, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2019/887/oj.

**22. Décision du Parlement européen du 29 avril 2026 sur la clôture des comptes de l'entreprise commune «Recherche sur la gestion du trafic aérien dans le ciel unique européen 3» pour l'exercice 2024 (2025/2157(DEC))**

*Le Parlement européen,*

– vu les comptes annuels définitifs de l'entreprise commune «Recherche sur la gestion du trafic aérien dans le ciel unique européen 3» relatifs à l'exercice 2024,

– vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur les entreprises communes de l'UE pour l'exercice 2024, accompagné des réponses des entreprises communes[1],

– vu la déclaration d'assurance[2] concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2024 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu la recommandation du Conseil du 2 mars 2026 sur la décharge à donner à l'entreprise commune pour l'exécution du budget pour l'exercice 2024 (05753/2026 – C10-0049/2026),

– vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012[3], et notamment son article 71,

– vu le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union[4], et notamment son

---

1 JO C, C/2025/5736, 31.10.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/5736/oj.
2 JO C, C/2025/5407, 13.10.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/5407/oj.
3 JO L 193 du 30.7.2018, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1046/oj.
4 JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj.

article 71,

– vu le règlement (UE) 2021/2085 du Conseil du 19 novembre 2021 établissant les entreprises communes dans le cadre d'Horizon Europe et abrogeant les règlements (CE) nº 219/2007, (UE) nº 557/2014, (UE) nº 558/2014, (UE) nº 559/2014, (UE) nº 560/2014, (UE) nº 561/2014 et (UE) nº 642/2014[5], et notamment son article 26,

– vu le règlement délégué (UE) 2019/887 de la Commission du 13 mars 2019 portant règlement financier type pour les organismes de partenariat public-privé visés à l'article 71 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil[6],

– vu l'article 102 et l'annexe V de son règlement intérieur,

– vu l'avis de la commission des transports et du tourisme,

– vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A10-0046/2026),

1. approuve la clôture des comptes de l'entreprise commune «Recherche sur la gestion du trafic aérien dans le ciel unique européen 3» pour l'exercice 2024;

2. charge sa Présidente de transmettre la présente décision au directeur exécutif de l'entreprise commune «Recherche sur la gestion du trafic aérien dans le ciel unique européen 3», au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

---

5 JO L 427 du 30.11.2021, p. 17, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2085/oj.

6 JO L 142 du 29.5.2019, p. 16, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2019/887/oj.

**23. Décision du Parlement européen du 29 avril 2026 concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'entreprise commune «Réseaux et services intelligents» pour l'exercice 2024 (2025/2157(DEC))**

*Le Parlement européen*,

– vu les comptes annuels définitifs de l'entreprise commune «Réseaux et services intelligents» relatifs à l'exercice 2024,

– vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur les entreprises communes de l'UE pour l'exercice 2024, accompagné des réponses des entreprises communes[1],

– vu la déclaration d'assurance[2] concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2024 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu la recommandation du Conseil du 2 mars 2026 sur la décharge à donner à l'entreprise commune pour l'exécution du budget pour l'exercice 2024 (05753/2026 – C10-0049/2026),

– vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012[3], et notamment son article 71,

– vu le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union[4], et notamment son article 71,

– vu le règlement (UE) 2021/2085 du Conseil du 19 novembre 2021

---

1 JO C, C/2025/5736, 31.10.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/5736/oj.

2 JO C, C/2025/5407, 13.10.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/5407/oj.

3 JO L 193 du 30.7.2018, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1046/oj.

4 JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj.

établissant les entreprises communes dans le cadre d'Horizon Europe et abrogeant les règlements (CE) nº 219/2007, (UE) nº 557/2014, (UE) nº 558/2014, (UE) nº 559/2014, (UE) nº 560/2014, (UE) nº 561/2014 et (UE) nº 642/2014[5], et notamment son article 26,

– vu le règlement délégué (UE) 2019/887 de la Commission du 13 mars 2019 portant règlement financier type pour les organismes de partenariat public-privé visés à l'article 71 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil[6],

– vu l'article 102 et l'annexe V de son règlement intérieur,

– vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A10-0046/2026),

1. donne décharge à la directrice exécutive de l'entreprise commune «Réseaux et services intelligents» sur l'exécution du budget de l'entreprise commune pour l'exercice 2024;

2. présente ses observations dans la résolution ci-après;

3. charge sa Présidente de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, à la directrice exécutive de l'entreprise commune «Réseaux et services intelligents», au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

---

5 JO L 427 du 30.11.2021, p. 17, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2085/oj.

6 JO L 142 du 29.5.2019, p. 16, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2019/887/oj.

**24. Décision du Parlement européen du 29 avril 2026 sur la clôture des comptes de l'entreprise commune «Réseaux et services intelligents» pour l'exercice 2024 (2025/2157(DEC))**

*Le Parlement européen*,

– vu les comptes annuels définitifs de l'entreprise commune «Réseaux et services intelligents» relatifs à l'exercice 2024,

– vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur les entreprises communes de l'UE pour l'exercice 2024, accompagné des réponses des entreprises communes[1],

– vu la déclaration d'assurance[2] concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2024 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu la recommandation du Conseil du 2 mars 2026 sur la décharge à donner à l'entreprise commune pour l'exécution du budget pour l'exercice 2024 (05753/2026 – C10-0049/2026),

– vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012[3], et notamment son article 71,

– vu le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union[4], et notamment son article 71,

– vu le règlement (UE) 2021/2085 du Conseil du 19 novembre 2021 établissant les entreprises communes dans le cadre d'Horizon

---

1 JO C, C/2025/5736, 31.10.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/5736/oj.

2 JO C, C/2025/5407, 13.10.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/5407/oj.

3 JO L 193 du 30.7.2018, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1046/oj.

4 JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj.

Europe et abrogeant les règlements (CE) nº 219/2007, (UE) nº 557/2014, (UE) nº 558/2014, (UE) nº 559/2014, (UE) nº 560/2014, (UE) nº 561/2014 et (UE) nº 642/2014[5], et notamment son article 26,

– vu le règlement délégué (UE) 2019/887 de la Commission du 13 mars 2019 portant règlement financier type pour les organismes de partenariat public-privé visés à l'article 71 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil[6],

– vu l'article 102 et l'annexe V de son règlement intérieur,

– vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A10-0046/2026),

1. approuve la clôture des comptes de l'entreprise commune «Réseaux et services intelligents» pour l'exercice 2024;

2. charge sa Présidente de transmettre la présente décision à la directrice exécutive de l'entreprise commune «Réseaux et services intelligents», au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

---

5 JO L 427 du 30.11.2021, p. 17, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2085/oj.

6 JO L 142 du 29.5.2019, p. 16, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2019/887/oj.

**25. Résolution du Parlement européen du 29 avril 2026 contenant les observations qui font partie intégrante des décisions concernant la décharge sur l’exécution du budget des entreprises communes de l’Union européenne pour l’exercice 2024 (2025/2157(DEC))**

*Le Parlement européen*,

– vu sa décision concernant la décharge sur l’exécution du budget de l’entreprise commune «Aviation propre» pour l’exercice 2024,

– vu sa décision concernant la décharge sur l’exécution du budget de l’entreprise commune «Une Europe fondée sur la bioéconomie circulaire» pour l’exercice 2024,

– vu sa décision concernant la décharge sur l’exécution du budget de l’entreprise commune «Hydrogène propre» pour l’exercice 2024,

– vu sa décision concernant la décharge sur l’exécution du budget de l’entreprise commune «Système ferroviaire européen» pour l’exercice 2024,

– vu sa décision concernant la décharge sur l’exécution du budget du Centre de compétences européen pour l’industrie, les technologies et la recherche en matière de cybersécurité pour l’exercice 2024,

– vu sa décision concernant la décharge sur l’exécution du budget de l’entreprise commune pour le calcul à haute performance européen pour l’exercice 2024,

– vu sa décision concernant la décharge sur l’exécution du budget de l’entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l’énergie de fusion pour l’exercice 2024,

– vu sa décision concernant la décharge sur l’exécution du budget de l’entreprise commune «EDCTP3 pour la santé mondiale» pour l’exercice 2024,

– vu sa décision concernant la décharge sur l’exécution du budget de l’entreprise commune «Initiative en matière de santé innovante» pour l’exercice 2024,

– vu sa décision concernant la décharge sur l’exécution du budget de l’entreprise commune «Semi-conducteurs» pour l’exercice 2024,

– vu sa décision concernant la décharge sur l’exécution du budget de l’entreprise commune «Recherche sur la gestion du trafic aérien dans le ciel unique européen 3» pour l’exercice 2024,

– vu sa décision concernant la décharge sur l’exécution du budget de l’entreprise commune «Réseaux et services intelligents» pour

l’exercice 2024,

– vu l’article 102 et l’annexe V de son règlement intérieur,

– vu l’avis de la commission des transports et du tourisme,

– vu le règlement (UE) nº 833/2014 du Conseil du 31 juillet 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine[1], la décision 2014/512/PESC du Conseil du 31 juillet 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine[2] et les trains de sanctions ultérieurs adoptés par le Conseil à l’encontre de la Russie en réponse à son agression militaire contre l’Ukraine,

– vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A10-0046/2026),

A. considérant que l’entreprise commune «Recherche sur la gestion du trafic aérien dans le ciel unique européen 3», l’entreprise commune «Aviation propre», l’entreprise commune «Initiative en matière de santé innovante», l’entreprise commune «Hydrogène propre», l’entreprise commune «Une Europe fondée sur la bioéconomie circulaire», l’entreprise commune «Système ferroviaire européen», l’entreprise commune «Réseaux et services intelligents» et l’entreprise commune «EDCPT3 pour la santé mondiale» ont été créées par le règlement (UE) 2021/2085 du Conseil du 19 novembre 2021 établissant les entreprises communes dans le cadre d’Horizon Europe et abrogeant les règlements (CE) nº 219/2007, (UE) nº 557/2014, (UE) nº 558/2014, (UE) nº 559/2014, (UE) nº 560/2014, (UE) nº 561/2014 et (UE) nº 642/2014[3] (ci-après l’«acte de base unique»);

B. considérant que l’entreprise commune «Technologies numériques clés» a été créée par le règlement (UE) 2021/2085 du Conseil du 19 novembre 2021 établissant les entreprises communes dans le cadre d’Horizon Europe et abrogeant les règlements (CE) nº 219/2007, (UE) nº 557/2014, (UE) nº 558/2014, (UE) nº 559/2014, (UE) nº 560/2014, (UE) nº 561/2014 et (UE) nº 642/2014; que l’entreprise commune «Technologies numériques clés» est devenue l’entreprise commune «Semi-conducteurs» en juillet 2023 en vertu du règlement (UE) 2023/1782 du Conseil du 25 juillet 2023 modifiant le règlement (UE) 2021/2085 établissant les entreprises communes dans le cadre d’Horizon Europe en ce qui concerne l’entreprise

---

1 JO L 229 du 31.7.2014, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2014/833/oj.

2 JO L 229 du 31.7.2014, p. 13, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2014/512/oj.

3 JO L 427 du 30.11.2021, p. 17, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2085/oj.

commune Semi-conducteurs[4];

C. considérant que l'entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion a été créée en avril 2007 par la décision du Conseil du 27 mars 2007 instituant une entreprise commune pour ITER et le développement de l'énergie de fusion et lui conférant des avantages (2007/198/Euratom)[5];

D. considérant que l'entreprise commune pour le calcul à haute performance européen a été créée par le règlement (UE) 2021/1173 du Conseil du 13 juillet 2021 établissant l'entreprise commune pour le calcul à haute performance européen et abrogeant le règlement (UE) 2018/1488[6];

E. considérant que le Centre de compétences européen pour l'industrie, les technologies et la recherche en matière de cybersécurité a été créé par le règlement (UE) 2021/887 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 établissant le Centre de compétences européen pour l'industrie, les technologies et la recherche en matière de cybersécurité et le Réseau de centres nationaux de coordination[7];

F. considérant que l'entreprise commune «Recherche sur la gestion du trafic aérien dans le ciel unique européen 3» est un partenariat public-privé pour le développement d'une gestion du trafic aérien modernisée en Europe et l'accélération de la mise en place du ciel européen numérique grâce à la recherche et à l'innovation;

G. considérant que l'entreprise commune «Aviation propre» est un partenariat public-privé axé sur la recherche et l'innovation visant à transformer l'aviation en vue d'un avenir durable et neutre sur le plan climatique;

H. considérant que l'entreprise commune «Initiative en matière de santé innovante» est un partenariat public-privé axé sur la recherche et l'innovation interdisciplinaires, durables et centrées sur le patient dans le domaine de la santé;

I. considérant que l'entreprise commune «Hydrogène propre» est un partenariat public-privé en matière de recherche et d'innovation dans le domaine de la technologie de l'hydrogène et des piles à

---

4 JO L 229 du 18.9.2023, p. 55, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/1782/oj.

5 JO L 90 du 30.3.2007, p. 58, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2007/198/oj.

6 JO L 256 du 19.7.2021, p. 3, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1173/oj.

7 JO L 202 du 8.6.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/887/oj.

combustible;

J. considérant que l'entreprise commune «Semi-conducteurs» est un partenariat public-privé qui favorise le développement de technologies de pointe et de nouvelle génération en matière de semi-conducteurs et renforce les capacités de production de semi-conducteurs de l'Union dans le cadre de l'initiative «Semi-conducteurs pour l'Europe»;

K. considérant que l'entreprise commune «Une Europe fondée sur la bioéconomie circulaire» est un partenariat public-privé axé sur la recherche et l'innovation pour un secteur des bio-industries circulaires durable et compétitif;

L. considérant que l'entreprise commune «Système ferroviaire européen» est un partenariat public-privé pour la recherche et l'innovation dans le secteur ferroviaire;

M. considérant que l'entreprise commune pour le calcul à haute performance européen est un partenariat public-privé qui permet la mise en commun de ressources pour le développement et le déploiement du calcul à haute performance en Europe;

N. considérant que l'entreprise commune «Réseaux et services intelligents» est un partenariat public-privé qui vise à favoriser et à instaurer la primauté industrielle de l'Europe dans le domaine des réseaux et des services 5G et 6G;

O. considérant que l'entreprise commune «EDCTP3 pour la santé mondiale» est un partenariat public-privé qui vise à réduire la charge socio-économique que représentent les maladies infectieuses en Afrique subsaharienne grâce à des applications technologiques nouvelles et améliorées dans le domaine de la santé ainsi qu'à améliorer la préparation et la réaction aux maladies infectieuses dans le monde;

P. considérant que le Centre de compétences européen pour l'industrie, les technologies et la recherche en matière de cybersécurité a été créé pour œuvrer de pair avec le Réseau de centres nationaux de coordination pour soutenir l'innovation et la politique industrielle dans le domaine de la cybersécurité;

Q. considérant que l'entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion a pour objectif d'apporter la contribution de l'Union au projet international ITER pour l'énergie de fusion, de mettre en œuvre l'accord relatif à l'approche élargie entre Euratom et le Japon, et de préparer la construction d'un réacteur à fusion de démonstration et des installations correspondantes;

R. considérant que l'Union européenne a adopté un nombre sans

précédent de trains de sanctions liées à la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, lesquelles visent à compromettre la capacité économique, financière et militaire de la Russie à soutenir l'effort de guerre et ainsi à mettre un terme définitif à la guerre d'agression, à défendre l'intégrité territoriale de l'Ukraine et la sécurité de sa population et à garantir le respect des principes du droit international et de la charte des Nations unies; que l'Union européenne a adopté plusieurs mesures visant à mettre totalement fin à la dépendance de l'Union à l'égard de l'énergie russe, notamment dans le secteur de l'énergie nucléaire;

S. considérant que la Cour des comptes européenne (ci-après la «Cour») a annoncé l'introduction d'une approche d'audit révisée pour les entreprises communes à compter de l'exercice 2025;

***Généralités***

1. se félicite du rôle que jouent les entreprises communes dans le cadre du soutien aux activités de recherche et d'innovation dans les domaines des transports, de l'énergie, de la santé, des bio-industries circulaires, des composants électroniques clés, de l'intelligence artificielle et des supercalculateurs, de la cybersécurité et des systèmes de réseaux; exhorte les entreprises communes à faciliter la conversion des connaissances scientifiques en innovations prêtes à être commercialisées et à mettre en place des mécanismes garantissant que leurs activités contribuent à renforcer l'autonomie stratégique, la compétitivité, la sécurité, dont la cybersécurité, la viabilité environnementale et les objectifs climatiques de l'Europe à l'échelle mondiale afin de protéger la recherche, les données et les infrastructures critiques; invite les entreprises communes à favoriser des formations régulières en matière de cybersécurité afin de renforcer la résilience face aux cybermenaces;

2. rappelle que, selon la Cour, au titre du cadre financier pluriannuel (CFP) actuel, les entreprises communes de recherche et d'innovation devraient gérer un budget important de 17,2 milliards d'EUR sous la forme de contributions en espèces de l'Union et mobiliser 21,3 milliards d'EUR sous la forme de contributions d'autres membres; souligne qu'au titre du CFP actuel, l'entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion devrait gérer un budget de 5,6 milliards d'EUR[8];

3. souligne que, dans le cadre du prochain CFP pour la période 2028-2034, les entreprises communes continueront de jouer un rôle essentiel dans l'autonomie stratégique, la durabilité, la sécurité et la compétitivité de l'Union; invite donc la Commission et l'autorité budgétaire à veiller à ce que les entreprises communes soient dotées

8 https://commission.europa.eu/funding-tenders/find-funding/eu-funding-programmes/iter_en

d’un financement suffisant, stable et à long terme au titre du futur CFP, à la mesure de leurs responsabilités croissantes et de leur rôle de moteurs clés de l’innovation dans des secteurs stratégiques tels que l’énergie, les technologies numériques, les semi-conducteurs, l’énergie propre, la santé et la recherche liée à la défense;

4. fait observer que les entreprises communes reposent sur des partenariats public-privé destinés à orienter les investissements et à mobiliser des fonds publics et privés pour soutenir des objectifs communs; rappelle, à cet égard, que les contributions des membres privés doivent atteindre les objectifs fixés pour que ces partenariats restent mutuellement avantageux; souligne qu’en raison des contributions insuffisantes des membres privés, certaines entreprises communes sont confrontées à des difficultés financières qui les empêchent d’atteindre leurs objectifs; invite également les entreprises communes et la Commission à ne pas trop dépendre de contributions en nature aux activités supplémentaires pour atteindre les objectifs et à veiller à y recourir de manière adéquate, transparente et proportionnée étant donné que ces activités ne relèvent pas des programmes de travail et des budgets des entreprises communes et ne font pas l’objet d’un audit de la Cour; demande dès lors instamment une transparence accrue et le contrôle par la Commission des méthodes de communication d’informations sur les contributions en nature aux activités supplémentaires et des méthodes de validation de ces contributions ainsi que la hiérarchisation des contributions liées aux actions financées par des entreprises communes et attribuées dans le cadre d’une procédure de mise en concurrence;

5. reconnaît le rôle important que jouent les entreprises communes dans le renforcement de l’autonomie stratégique, de la préparation et de la résilience de l’Union dans un contexte géopolitique mondial en mutation rapide, marqué par des enjeux complexes et évolutifs; salue les contributions des entreprises communes à l’innovation technologique, à l’autonomie numérique et à la cybersécurité, aux solutions de transport durable, à l’indépendance énergétique, à l’économie circulaire et à la santé publique;

6. invite toutes les entreprises communes à faire preuve de la plus grande vigilance dans leur coopération avec les partenaires internationaux tout en respectant pleinement le régime de mesures restrictives de l’Union en vigueur et l’objectif de sauvegarde de l’autonomie stratégique de l’Europe;

7. reconnaît les contributions substantielles des entreprises communes aux progrès de la recherche, de l’innovation et du développement technologique dans des secteurs tels que l’aviation, le rail et la gestion du trafic aérien; affirme leur rôle essentiel pour soutenir les objectifs prioritaires de l’Union en matière d’autonomie stratégique, de durabilité, de transformation numérique, de sécurité et de

compétitivité;

8. reconnaît que les entreprises communes de l’Union européenne constituent un instrument essentiel pour renforcer la capacité de recherche et d’innovation de l’Union en encourageant des partenariats public-privé à grande échelle dans des domaines industriels stratégiques; estime que, grâce à leur capacité à mettre en commun des ressources, à coordonner la collaboration transfrontière et à combler le fossé entre la recherche scientifique et le déploiement sur le marché, les entreprises communes contribuent à accélérer les progrès technologiques que les acteurs individuels ne pourraient pas réaliser à eux seuls; rappelle qu’il importe de garantir la transparence, la responsabilité et la bonne gestion des ressources publiques par les entreprises communes;

9. reconnaît qu’en mobilisant l’industrie, les universités, les petites et moyennes entreprises (PME) et les pouvoirs publics autour d’objectifs communs, les entreprises communes garantissent la bonne utilisation des fonds de l’Union, promeuvent le rôle de chef de file de l’Europe dans les technologies clés stratégiques, soutiennent l’innovation fondée sur la valeur et l’autonomie stratégique de l’Union, et contribuent directement à une croissance économique durable et à des emplois de qualité dans l’ensemble de l’Union;

10. invite instamment les entreprises communes à intensifier leurs activités de communication institutionnelle afin de sensibiliser le grand public à leur contribution aux objectifs de l’Union ainsi qu’à la nécessité et à la valeur ajoutée de partenariats institutionnalisés associant des acteurs privés, et ce d’une manière claire et pédagogique;

11. salue le rapport annuel de la Cour sur les entreprises communes de l’Union européenne relatif à l’exercice 2024 (ci-après le «rapport de la Cour»), qui contient une déclaration d’assurance spécifique pour chacune des entreprises communes en ce qui concerne leurs comptes annuels et les opérations sous-jacentes; souligne que la mission de la Cour est essentielle à la bonne exécution du budget de l’Union et au contrôle du budget; demande la poursuite de cette bonne pratique; salue la collaboration entre les entreprises communes et la Cour lors de l’établissement du rapport de la Cour et prend acte des explications données à propos de certaines observations et certains paragraphes d’observation dans les réponses des entreprises communes;

12. prend acte de l’annonce faite par la Cour le 1er octobre 2025 concernant l’introduction d’une approche d’audit révisée pour les entreprises communes à compter de l’exercice 2025; note que ce changement a notamment été motivé par des contraintes de capacité du personnel et par l’arrêt des audits des entreprises communes dans le cadre d’Horizon Europe par le service d’audit interne de la

Commission, qui contrôlait auparavant les entreprises communes, limitant ainsi la disponibilité d'une assurance d'audit complémentaire; note en outre que la nouvelle approche prévoit un échantillon d'audit de taille adéquate, la consolidation des travaux d'audit dans toutes les entreprises communes et la publication de deux déclarations d'assurance distinctes, étayées par des rapports thématiques et spéciaux supplémentaires; demande à la Cour de veiller à ce que la méthode révisée soit mise en œuvre en temps utile et qu'elle continue à répondre aux normes les plus élevées en matière de qualité, de fiabilité et d'assurance de l'audit pour la protection des intérêts financiers de l'Union;

13. salue le fait que, le 24 septembre 2024, le Centre de compétences européen pour l'industrie, les technologies et la recherche en matière de cybersécurité a atteint l'autonomie financière; constate dès lors que, pour l'exercice 2024, la Cour a contrôlé cette entreprise commune pour la première fois, en plus des onze autres entreprises communes;

14. souligne avoir conscience du fait qu'au cours de l'exercice 2024, plusieurs entreprises communes ont été ou auraient pu être affectées de manière significative par des événements majeurs susceptibles d'influer sur leurs performances; note en particulier que:

    a) les activités de certaines entreprises communes ont continué d'être lourdement touchées par la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine; ces effets sont particulièrement manifestes dans les perturbations des chaînes d'approvisionnement, les retards dans la mise en œuvre des projets et les augmentations des coûts de fonctionnement;

    b) les États-Unis d'Amérique ont annulé une très grande partie des programmes gérés par l'Agence des États-Unis pour le développement international, notamment des programmes dans le domaine de la santé mondiale, ce qui peut entraîner une réduction des possibilités de cofinancement et de partenariat pour les deux entreprises communes de l'Union européenne opérant dans ce domaine (l'entreprise commune «Initiative en matière de santé innovante» et l'entreprise commune «EDCTP3 pour la santé mondiale») ainsi que des risques liés à la chaîne d'approvisionnement et à la mise en œuvre et se traduire par une pression financière et une incertitude accrues pour l'Union; souligne toutefois que le moment choisi pour cette annulation pourrait également constituer une occasion stratégique pour l'Union de renforcer son rôle en matière de santé mondiale, d'accroître sa résilience et d'affirmer son rôle de chef de file;

c) le règlement de l'Union sur l'intelligence artificielle[9] est entré en vigueur le 1er août 2024 et a instauré un cadre juridique commun pour les systèmes d'intelligence artificielle à haut risque ainsi que des obligations de transparence; de nombreuses entreprises communes, en particulier celles qui sont engagées dans des partenariats liés au numérique, à l'innovation et à l'intelligence artificielle, devront s'adapter à ce cadre, ce qui peut entraîner des exigences de conformité accrues, une évaluation des risques réglementaires et des adaptations de la portée des projets, des appels à propositions et des responsabilités des différents acteurs associés à la mise en œuvre des projets;

15. rappelle que les entreprises communes doivent faire preuve de bonne gestion financière dans leurs activités, ce qui contribue effectivement aux objectifs stratégiques de l'Union ainsi qu'à la bonne exécution du budget de l'Union; exprime néanmoins sa préoccupation à propos de certains éléments qui ressortent des conclusions de la Cour et qui sont exposés dans la présente résolution;

***Comptes annuels***

16. relève que, selon le rapport de la Cour, les comptes annuels 2024 des douze entreprises communes contrôlées présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, leur situation financière au 31 décembre 2024, le résultat de leurs opérations, leurs flux de trésorerie, ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à leur règlement financier et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission; relève également qu'en conséquence, la Cour a émis des opinions d'audit sans réserve sur la fiabilité des comptes annuels des entreprises communes;

17. relève que, d'après le rapport de la Cour, les opérations sous-jacentes aux comptes annuels sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs; relève également qu'en conséquence, la Cour a émis des opinions d'audit sans réserve sur la légalité et la régularité des recettes et des paiements sous-jacents aux comptes des entreprises communes;

18. relève que les comptes annuels du Centre de compétences européen

---

9 Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle et modifiant les règlements (CE) nº 300/2008, (UE) nº 167/2013, (UE) nº 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1139 et (UE) 2019/2144 et les directives 2014/90/UE, (UE) 2016/797 et (UE) 2020/1828 (règlement sur l'intelligence artificielle) (JO L, 2024/1689, 12.7.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1689/oj).

pour l’industrie, les technologies et la recherche en matière de cybersécurité pour 2024 ne contiennent pas d’informations complètes sur les contributions cumulées des membres avant son autonomie; note que les comptes annuels 2024 ne déclarent pas les contributions au niveau du programme Horizon Europe et du programme pour une Europe numérique et qu'ils ne comparent pas les contributions totales aux objectifs annuels fixés pour chaque programme; fait sienne la recommandation de la Cour souhaitant que le Centre de compétences européen pour l’industrie, les technologies et la recherche en matière de cybersécurité collecte, suive et divulgue systématiquement les contributions volontaires, financières et en nature des États membres aux actions conjointes ainsi que les coûts administratifs associés;

19. relève que, pour toutes les entreprises communes, il a été estimé que la légalité et la régularité des recettes présentaient un risque faible;

***Gestion budgétaire et financière***

20. relève qu’en 2024, le budget total disponible pour les paiements des douze entreprises communes contrôlées par la Cour s’élevait à 3,2 milliards d’EUR; relève que la Cour considère que le budget total disponible pour les paiements englobe les crédits inutilisés des années précédentes que les entreprises communes ont reportés dans le budget de l’année en cours ainsi que les recettes affectées et les réaffectations à l’année suivante; relève plus précisément ce qui suit:

    a) le budget total disponible de l’entreprise commune «Recherche sur la gestion du trafic aérien dans le ciel unique européen 3» en 2024 s’élevait à 112,7 millions d’EUR en crédits d’engagement contre 111,2 millions d’EUR en 2023 et à 110,6 millions d’EUR en crédits de paiement contre 241,5 millions d’EUR en 2023; comprend que, selon le rapport sur la gestion budgétaire et financière de l’entreprise commune «Recherche sur la gestion du trafic aérien dans le ciel unique européen 3», le taux d’exécution de son budget total pour l’exercice 2024 a atteint 42 % pour les crédits d’engagement et 36 % pour les crédits de paiement; note que ces faibles taux avaient été anticipés par l’entreprise commune et provenaient essentiellement des dépenses opérationnelles; réitère sa préoccupation de l’année dernière concernant le faible taux d’exécution des crédits de paiement consacrés aux dépenses d’infrastructure et de fonctionnement, qui a encore baissé pour atteindre 45 % en 2024, contre 55 % en 2023; note également qu’en 2024, 3,1 millions d’EUR de crédits de paiement administratifs non utilisés ont été reportés au budget 2025; note en outre que 11,3 millions d’EUR de crédits de paiement administratifs non utilisés ont été mis en réserve afin de couvrir des dépenses administratives futures prévues; fait sienne la recommandation de la Cour selon laquelle, lors de la

planification de ses crédits de paiement administratifs pour 2027, l’entreprise commune «Recherche sur la gestion du trafic aérien dans le ciel unique européen 3» devrait proactivement tenir compte du volume de crédits administratifs inutilisés déjà accumulé à la fin de 2024;

b) le budget total disponible de l’entreprise commune «Aviation propre» en 2024 s’élevait à 172,0 millions d’EUR en crédits d’engagement contre 269 millions d’EUR en 2023 et à 302,6 millions d’EUR en crédits de paiement contre 486,0 millions d’EUR en 2023; comprend également que, selon le rapport sur la gestion budgétaire et financière de l’entreprise commune «Aviation propre», le taux d’exécution de son budget total pour l'exercice 2024 a atteint 99,9 % pour les crédits d’engagement et 84,4 % pour les crédits de paiement (à l’exception des crédits non utilisés); fait observer que le taux de paiement de 84,4 %, en baisse, est principalement dû aux services fournis mais non encore facturés et concentrés en début de période pour les activités de 2025; salue le bon rythme global d’exécution du budget; souligne néanmoins le faible taux d’exécution des crédits de paiement consacrés aux dépenses d’infrastructure et de fonctionnement et des crédits de paiement au titre d’Horizon Europe, qui n’ont atteint respectivement que 67 % et 52 % en 2024; note que l’entreprise commune «Aviation propre» pilote le nouveau système budgétaire, comptable et financier de la Commission (SUMMA), qui n’est pas encore totalement opérationnel; invite l’entreprise commune, à cet égard, à garantir la fiabilité des données par un traitement manuel approprié et des vérifications supplémentaires, le cas échéant;

c) le budget total disponible de l’entreprise commune «Initiative en matière de santé innovante» en 2024 s’élevait à 269,8 millions d’EUR en crédits d’engagement contre 223,2 millions d’EUR en 2023 et à 205,7 millions d’EUR en crédits de paiement contre 225,9 millions d’EUR en 2023; comprend que, selon le rapport sur la gestion budgétaire et financière de l’entreprise commune «Initiative en matière de santé innovante», le taux d’exécution de son budget total pour l’exercice 2024 a atteint 65,6 % pour les crédits d’engagement et 94,6 % pour les crédits de paiement; souligne les faibles taux d’exécution de ses crédits d’engagement et de paiement consacrés aux dépenses opérationnelles, qui étaient de 64,5 %; prend acte de l’explication fournie par l’entreprise commune et invite celle-ci de manière générale à veiller à un bon rythme d’exécution de chaque section de son budget;

d) le budget total disponible de l’entreprise commune «Hydrogène propre» en 2024 s’élevait à 215,1 millions d’EUR en crédits d’engagement contre 268,9 millions d’EUR en 2023 et à

150,7 millions d’EUR en crédits de paiement contre 327,8 millions d’EUR en 2023; comprend également que, selon le rapport sur la gestion budgétaire et financière de l’entreprise commune «Hydrogène propre», le taux d’exécution de son budget total pour l’exercice 2024 a atteint 98 % pour les crédits d’engagement et 84,3 % pour les crédits de paiement, ce qui témoigne de l’absence de problème grave dans le rythme d’exécution du budget; souligne néanmoins le faible taux d’exécution des crédits de paiement consacrés à ses dépenses d’infrastructure et de fonctionnement, qui n’était que de 58,2 %; prend acte des explications de l’entreprise commune; fait sienne la recommandation de la Cour selon laquelle, lors de la planification de ses crédits de paiement administratifs pour 2027, l’entreprise commune «Hydrogène propre» devrait proactivement tenir compte du volume de crédits administratifs inutilisés déjà accumulé à la fin de 2024;

e) le budget total disponible de l’entreprise commune «Semi-conducteurs» en 2024 s’élevait à 1 062,8 millions d’EUR en crédits d’engagement contre 835,7 millions d’EUR en 2023 et à 724,4 millions d’EUR en crédits de paiement contre 518,4 millions d’EUR en 2023; comprend également que, selon le rapport sur la gestion budgétaire et financière de l’entreprise commune «Semi-conducteurs», le taux d’exécution de son budget total pour l’exercice 2024 a atteint 99 % pour les crédits d’engagement et 67 % pour les crédits de paiement, ce qui témoigne de la persistance de certains problèmes, en particulier le faible taux d’exécution des crédits de paiement consacrés aux dépenses opérationnelles, lesquels ont atteint un taux d’exécution de 67 %, les paiements au titre du programme pour une Europe numérique étant particulièrement bas à 6 %; prend acte de l’explication fournie par l’entreprise commune, mais déplore vivement un taux d’exécution qui reste aussi faible et invite celle-ci de manière générale à veiller à un bon rythme d’exécution de chaque section de son budget;

f) le budget total disponible de l’entreprise commune «Une Europe fondée sur la bioéconomie circulaire» en 2024 s’élevait à 222,9 millions d’EUR en crédits d’engagement contre 227,4 millions d’EUR en 2023 et à 191,7 millions d’EUR en crédits de paiement contre 137,4 millions d’EUR en 2023; comprend que, selon le rapport sur la gestion budgétaire et financière de l’entreprise commune «Une Europe fondée sur la bioéconomie circulaire», le taux d’exécution de son budget total pour l’exercice 2024 a atteint 96 % pour les crédits d’engagement et 82 % pour les crédits de paiement, ce qui témoigne de l’absence de problème grave dans le rythme d’exécution du budget;

g) le budget total disponible de l’entreprise commune «Système

ferroviaire européen» en 2024 s’élevait à 114,6 millions d’EUR en crédits d’engagement contre 102,6 millions d’EUR en 2023 et à 120,8 millions d’EUR en crédits de paiement contre 120,3 millions d’EUR en 2023; comprend que, selon le rapport sur la gestion budgétaire et financière de l’entreprise commune «Système ferroviaire européen», le taux d’exécution de son budget total pour l’exercice 2024 a atteint 70 % pour les crédits d’engagement et 64 % pour les crédits de paiement; relève que le taux d’exécution du budget opérationnel actif de l’entreprise commune «Système ferroviaire européen» en 2024 a atteint 99,9 % en crédits d’engagement et 87,9 % en crédits de paiement; s’inquiète néanmoins du faible taux d’exécution global; prend acte des explications de l’entreprise commune pour ces taux bas, liés à la nécessité de préserver un budget pour financer la deuxième vague de projets des domaines phares dont les conventions de subvention seront signées en 2026; invite l’entreprise commune à veiller à un bon rythme d’exécution de chaque section de son budget; souligne à cet égard qu’il importe de maintenir le soutien à l’entreprise commune et d’assurer la bonne mise en œuvre de ses activités, compte tenu des avantages comparatifs du rail en matière de performance environnementale, d’utilisation des sols, de consommation d’énergie et de sécurité;

h) le budget total disponible de l’entreprise commune pour le calcul à haute performance européen en 2024 s’élevait à 307,1 millions d’EUR en crédits d’engagement contre 1 136 millions d’EUR en 2023 et à 347,7 millions d’EUR en crédits de paiement contre 1 058 millions d’EUR en 2023; comprend que, selon le rapport sur la gestion budgétaire et financière de l’entreprise commune pour le calcul à haute performance européen, le taux d’exécution de son budget total pour l’exercice 2024 a atteint 72 % pour les crédits d’engagement et 59 % pour les crédits de paiement, ce qui témoigne de problèmes persistants dans le rythme d’exécution du budget; souligne en particulier le faible taux d’exécution des crédits de paiement consacrés aux dépenses opérationnelles, qui était de 59 %; prend acte de l’explication de l’entreprise commune; rappelle dans ce contexte que le taux d’exécution des crédits destinés aux paiements de subventions relevant d’Horizon Europe est passé à 27 % en 2024 (contre 36 % en 2023), principalement en raison de retards dans la réalisation des contrôles techniques et financiers ex ante des rapports des bénéficiaires; souligne également le faible taux d’exécution de ses crédits de paiement consacrés aux dépenses administratives, qui était de 61 %; prend acte de l’explication fournie par l’entreprise commune dans ses réponses écrites au rapport de la Cour; tient compte des informations complémentaires présentées par l’entreprise commune lors de son audition devant la commission du contrôle budgétaire et

invite celle-ci de manière générale à veiller à un bon rythme d’exécution de chaque section de son budget;

i) le budget total disponible de l’entreprise commune «Réseaux et services intelligents» en 2024 s’élevait à 132,6 millions d’EUR en crédits d’engagement contre 134,7 millions d’EUR en 2023 et à 132,8 millions d’EUR en crédits de paiement contre 122,9 millions d’EUR en 2023; comprend également que, selon le rapport sur la gestion budgétaire et financière de l’entreprise commune «Réseaux et services intelligents», le taux d’exécution de son budget total pour l’exercice 2024 a atteint 99 % pour les crédits d’engagement et 96 % pour les crédits de paiement, ce qui témoigne de l’absence de problème grave dans le rythme d’exécution du budget; relève néanmoins les taux d’exécution relativement faibles du budget administratif, à savoir les dépenses d’infrastructure et de fonctionnement, qui ont atteint 59 % pour les crédits d’engagement et 66 % pour les crédits de paiement, et invite l’entreprise commune à assurer une meilleure exécution de cette partie de son budget administratif;

j) le budget total disponible de l’entreprise commune «EDCTP3 pour la santé mondiale» en 2024 s’élevait à 224,6 millions d’EUR en crédits d’engagement contre 136,4 millions d’EUR en 2023 et à 80,3 millions d’EUR en crédits de paiement contre 2,2 millions d’EUR en 2023; comprend que, selon le rapport sur la gestion budgétaire et financière de l’entreprise commune «EDCTP3 pour la santé mondiale», le taux d’exécution de son budget total pour l’exercice 2024 a atteint 98 % pour les crédits d’engagement et 96 % pour les crédits de paiement, ce qui témoigne de l’absence de problème grave dans le rythme d’exécution du budget; relève toutefois le faible taux d’exécution des crédits de paiement d’une partie de son budget administratif, à savoir les coûts d’infrastructure et de fonctionnement, qui n’a atteint que 37 % des crédits de paiement; prend acte de l’explication fournie par l’entreprise commune et invite celle-ci, lorsqu’elle planifiera ses crédits de paiement administratifs pour 2027, à prendre des mesures pour assurer une meilleure exécution de cette partie de son budget administratif, notamment en tenant compte de manière proactive du volume des crédits administratifs inutilisés déjà accumulé à la fin de 2024;

k) le budget total disponible du Centre de compétences européen pour l’industrie, les technologies et la recherche en matière de cybersécurité en 2024 s’élevait à 313,3 millions d’EUR en crédits d’engagement et à 101,6 millions d’EUR en crédits de paiement; comprend également que, selon le rapport sur la gestion budgétaire et financière pour la période allant du 24 septembre 2024, date à laquelle l’entreprise commune a atteint son autonomie financière, à la fin de 2024, le taux

d’exécution de son budget total a atteint 90,5 % pour les crédits d’engagement et 82 % pour les crédits de paiement, ce qui témoigne de l’absence de problème majeur dans le rythme d’exécution du budget; relève toutefois le faible taux d’exécution des crédits de paiement d’une partie de son budget administratif, à savoir la section relative aux bâtiments, à l’informatique et autres, qui n’a atteint que 27,1 % des crédits de paiement; prend acte de l’explication fournie par l’entreprise commune et invite celle-ci à assurer une meilleure exécution de cette partie de son budget administratif;

l) le budget total disponible de l’entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l’énergie de fusion en 2024 s’élevait à 811,8 millions d’EUR en crédits d’engagement contre 807 millions d’EUR en 2023 et à 693,7 millions d’EUR en crédits de paiement contre 631,5 millions d’EUR en 2023; comprend également que, selon le rapport sur la gestion budgétaire et financière de l’entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l’énergie de fusion, le taux d’exécution de son budget total pour l’exercice 2024 a atteint 92 % pour les crédits d’engagement et 93 % pour les crédits de paiement, ce qui indique qu’il n’y avait plus de problèmes graves dans le rythme d’exécution du budget, alors que le taux d’exécution était de 73 % en 2023 pour les crédits d’engagement; prend acte d’une amélioration du taux d’exécution des dépenses opérationnelles, qui a atteint 92 % pour les crédits d’engagement et 93 % pour les crédits de paiement, par rapport à 2023 où le taux d’exécution des crédits d’engagement consacrés aux dépenses opérationnelles était de 70 %;

21. souligne que toutes les entreprises communes doivent renforcer leurs contrôles financiers internes et leurs cadres de transparence afin que les crédits soient alloués de manière efficace et conforme aux objectifs stratégiques de l’Union;

22. fait siennes les préoccupations de la Cour concernant la faible utilisation persistante des crédits par certaines entreprises communes dans le cadre de l’exécution de leurs budgets opérationnels et administratifs; invite les entreprises communes concernées à accélérer l’adoption et la mise en œuvre effective de mesures correctives en pleine conformité avec les recommandations de la Cour afin d’éviter que les lacunes relevées ne se reproduisent; souligne que l’accumulation de crédits non utilisés crée des excédents de trésorerie qui ne peuvent pas être redéployés vers d’autres activités et programmes de l’Union; estime que l’augmentation constante des excédents de trésorerie est le résultat de faiblesses en matière de réalisme budgétaire et de capacité de mise en œuvre des programmes; invite la Commission à exiger un plan annuel de réduction des excédents pour les entreprises communes affichant des excédents persistants, qui comprenne des

étapes mesurables et un lien clair avec les facteurs de retard de mise en œuvre; se dit particulièrement préoccupé par ce qui suit:

a) le fait que l'excédent de trésorerie de l'entreprise commune «Semi-conducteurs» a augmenté en 2024 pour atteindre 479 millions d'EUR à la fin de l'année, contre 438 millions d'EUR à la fin de 2023; prend acte de l'explication de l'entreprise commune; demande néanmoins une nouvelle fois à l'entreprise commune «Semi-conducteurs» d'éviter que de telles situations ne se reproduisent et salue l'ambition annoncée par l'entreprise commune de corriger le problème pour 2025;

b) le fait que l'excédent de trésorerie de l'entreprise commune pour le calcul à haute performance européen a également augmenté en 2024 pour atteindre 904,7 millions d'EUR à la fin de l'année, contre 840,7 millions d'EUR à la fin de 2023; prend acte des mesures correctives dont la mise en œuvre a débuté en 2024; demande néanmoins une nouvelle fois à l'entreprise commune pour le calcul à haute performance européen de rationaliser ses efforts afin d'éviter que de telles situations ne se reproduisent;

23. se félicite de la réduction significative de l'excédent de trésorerie cumulé de l'entreprise commune «Aviation propre», qui passe de 237 millions d'EUR à la fin de 2023 à 105 millions d'EUR à la fin de 2024, soit une diminution de 56 %; prend acte de l'explication selon laquelle l'excédent qui subsiste est nécessaire pour assurer la couverture des besoins de paiement au cours des quatre premiers mois de 2025; considère cette évolution comme un pas positif vers l'amélioration de la planification financière et de l'exécution budgétaire; souligne que cette approche pourrait servir d'exemple à d'autres entreprises communes confrontées à des difficultés similaires;

24. fait siennes les préoccupations de la Cour concernant les retards persistants dans le versement des contributions des membres à certaines entreprises communes étant donné que certaines entreprises communes risquent de ne pas atteindre leurs objectifs en matière de contributions; invite les entreprises communes concernées à continuer à mettre en place des mesures pour éviter que de telles situations ne se reproduisent à l'avenir; rappelle que la réalisation des objectifs de contribution relève de la responsabilité et des obligations des entreprises communes concernées et que le fait de ne pas atteindre les objectifs en matière de contribution va à l'encontre de la notion même d'entreprise commune; se dit plus particulièrement préoccupé par ce qui suit:

a) la situation de l'entreprise commune «Recherche sur la gestion du trafic aérien dans le ciel unique européen 3», où les contributions opérationnelles d'Eurocontrol, qui en est membre,

n’ont atteint que 70 % du niveau cible, raison pour laquelle l’entreprise commune ne disposait pas des contributions prévues pour mettre pleinement en œuvre sa partie du programme Horizon 2020; note que les contributions d’Eurocontrol ont également été inférieures à l’objectif d’Horizon Europe pour 2024, atteignant seulement 16 % de l’objectif de 500 millions d’EUR; fait sienne la recommandation de la Cour souhaitant que l’entreprise commune «Recherche sur la gestion du trafic aérien dans le ciel unique européen 3» coopère avec Eurocontrol afin d’augmenter ses contributions et de suivre les progrès sur une base annuelle;

b) la situation de l’entreprise commune «EDCTP3 pour la santé mondiale» où, à la fin de 2024, le niveau des contributions en espèces des partenaires contributeurs était très faible, avec 15,6 millions d’EUR, soit 4 % de l’objectif de 400 millions d’EUR; relève que l’insuffisance actuelle des contributions peut réduire considérablement l’effet de levier des activités de l’entreprise commune, ce qui constitue un risque pour la réalisation des objectifs de son programme; fait sienne la recommandation de la Cour qui souhaite que l’entreprise commune «EDCTP3 pour la santé mondiale» établisse un plan d’action global pour repérer et attirer des partenaires contributeurs supplémentaires d’Europe et d’ailleurs en vue de renforcer sa capacité de recherche et d’innovation, d’obtenir de nouvelles contributions financières et d’assurer la réalisation des objectifs de son programme;

c) la situation de l’entreprise commune pour le calcul à haute performance européen, qui ne s’est pas améliorée par rapport à l’année dernière et dont les contributions des membres privés au titre du programme Horizon Europe et du programme pour une Europe numérique à la fin de 2024 sont restées inchangées à 0,3 % de l’objectif de 900 millions d’EUR du CFP 2021-2027; souligne une fois de plus que la réalisation des objectifs de contribution devrait être considérée comme un devoir de l’entreprise commune; rappelle la recommandation de l’an dernier, qui préconisait que l’entreprise commune pour le calcul à haute performance européen collabore étroitement avec la Commission à la réévaluation de l’objectif actuel de contribution des membres privés au titre du programme Horizon Europe et du programme pour une Europe numérique afin d'assurer sa faisabilité; invite la Commission à réévaluer l’objectif actuel et salue les actions actuellement menées en ce sens;

***Marchés publics et appels d’offres***

25. note que la Cour n’a pas signalé, dans son rapport pour l’année 2024, de questions spécifiques liées aux marchés publics et aux appels d’offres; souligne néanmoins l’importance des marchés

publics en tant qu’outil permettant d’atteindre des objectifs stratégiques tels que l’autonomie stratégique, l’innovation, le programme environnemental et social, la concurrence et la sécurité juridique; encourage les entreprises communes à intégrer, dans leurs marchés publics, davantage de critères stratégiques en matière de responsabilité sociale, de durabilité du cycle de vie, de sécurité de l’approvisionnement, de robustesse en matière de cybersécurité, de résilience et de capacité d’innovation; félicite certaines entreprises communes qui mettent déjà en œuvre de telles pratiques (par exemple, l’entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l’énergie de fusion qui, en 2024, a intégré des exigences de durabilité dans plus de 50 % de ses marchés publics);

26. se félicite des initiatives transversales prises par les entreprises communes en matière de marchés publics et de gestion des contrats portant sur des éléments d’intérêt et d’usage communs, qui ont favorisé une utilisation économiquement efficace des ressources dont elles disposent et renforcé leur pouvoir de négociation;

27. invite toutes les entreprises communes à renforcer leurs actions de promotion de l’égalité entre les hommes et les femmes à tous les niveaux afin d’intégrer l’équilibre entre les hommes et les femmes dans toutes les activités liées à la passation de marchés, à l’octroi de subventions et aux appels d’offres, conformément aux principes de mérite, d’excellence et d’égalité des chances, tout en veillant à ce que les performances soient dûment prises en considération dans les décisions de sélection et de financement;

28. invite instamment toutes les entreprises communes à intégrer l’équilibre géographique dans toutes les procédures de passation de marchés et d’octroi de subventions, tout en préservant la concurrence, la qualité et l’excellence, et à justifier dûment les cas où il n’y a pas de répartition adéquate; demande qu’une attention particulière soit accordée aux États membres et aux régions dont les niveaux de revenus sont plus bas ou dont la capacité d’innovation est limitée afin d’aider ces régions et de faire en sorte que les entreprises communes contribuent à la réduction des disparités de développement tout en veillant à ce que les transitions technologique et énergétique se fassent de façon juste et équitable et en préservant la cohésion régionale; souligne que le financement devrait continuer d’apporter une valeur ajoutée européenne manifeste, en tenant particulièrement compte des PME;

29. souligne la nécessité d’une répartition géographique juste et équitable du financement des entreprises communes, en accordant une attention particulière aux régions à faible capacité d’innovation et aux PME, tout en préservant une concurrence ouverte et en veillant à ce que les projets financés apportent une valeur ajoutée européenne manifeste;

***Bien-être du personnel, recrutement et équilibre hommes-femmes***

30. est préoccupé par l'état d'avancement de la dotation en personnel au sein de l'entreprise commune pour le calcul à haute performance européen, plus particulièrement par la lenteur des recrutements, et invite l'entreprise commune à rationaliser ses procédures afin de garantir que tous les postes vacants soient rapidement pourvus;

31. prend acte de l'insatisfaction que ressent le personnel de l'entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion d'après une récente enquête menée auprès du personnel ainsi que de ses conséquences pour le bien-être du personnel; souligne que les membres du personnel devraient pouvoir travailler dans un environnement sûr sur le plan physique et psychologique; souligne en outre l'importance de la préservation des connaissances institutionnelles; constate avec regret, sur ce point, que l'entreprise commune continue de faire largement appel à des prestataires de services externes; invite l'entreprise commune à prendre rapidement des mesures pour résoudre ces problèmes;

32. demande une nouvelle fois une politique du personnel cohérente, transparente et équitable dans toutes les entreprises communes, garantissant des conditions de travail inclusives, la planification des carrières, l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée et un soutien en matière de santé mentale; se félicite du recours à des formules de travail souples et souligne qu'elles doivent avoir pour but d'assurer la flexibilité organisationnelle et répondre aux besoins du personnel des entreprises communes; demande l'amélioration de la capacité à attirer des talents hautement spécialisés tout en assurant des conditions de travail décentes et stables et en promouvant une progression de carrière interne transparente;

33. se félicite des progrès accomplis par les entreprises communes dans l'amélioration de la qualité et de l'accessibilité des données relatives à l'équilibre hommes-femmes et à la répartition géographique au sein du personnel et des structures de gouvernance; souligne que l'amélioration des données renforce la responsabilité et permet des actions plus ciblées pour favoriser la diversité, assurer une représentation équitable des membres et soutenir un environnement de travail sain et productif dans l'ensemble des entreprises communes;

34. demande à toutes les entreprises communes d'encourager une représentation équilibrée aux postes de direction et de prise de décision, dans le plein respect des procédures de sélection fondées sur les compétences, et de suivre les progrès de manière proportionnée et transparente; souligne qu'il importe de s'attaquer aux écarts de rémunération et de promouvoir l'égalité des chances dans l'évolution de carrière; relève, à cet égard, l'évolution positive au sein de l'entreprise commune pour le calcul à haute performance

européen, où 72,5 % du personnel sont des femmes et 27,5 % des hommes et où l'équipe de direction élargie est composée à 40 % d'hommes et à 60 % de femmes;

35. souligne que les entreprises communes doivent veiller à ce que les projets financés respectent les normes sociales et de travail applicables, contribuent à une croissance économique durable, à l'innovation, à la compétitivité et à des emplois de qualité dans l'Union et respectent les principes d'une transition juste;

36. invite instamment les entreprises communes à mettre en place une coopération structurée avec les universités européennes afin d'améliorer la sensibilisation des jeunes diplômés et de renforcer le recrutement futur; encourage également les entreprises communes à encourager la mobilité universitaire et professionnelle et la mobilité des chercheurs ainsi qu'à adopter des mesures axées sur le développement du capital humain, notamment des jeunes travailleurs, des ingénieurs et des chercheurs, ainsi que sur l'intégration de projets d'investissement dans l'éducation, la formation et l'apprentissage en milieu professionnel afin d'assurer une innovation durable, la continuité de la main-d'œuvre et la compétitivité à long terme de l'économie européenne;

***Systèmes de gestion et de contrôle***

37. se félicite des travaux de la Cour relatifs à l'examen des dépenses opérationnelles de recherche et d'innovation des entreprises communes, qui ont porté sur un échantillon de 33 opérations de 2024 sélectionnées de manière aléatoire dans les conventions de subvention (paiements intermédiaires ou finaux et apurements d'avances) au niveau des bénéficiaires finaux; se dit préoccupé par les résultats de cet examen, qui révèlent la persistance d'erreurs systématiques; relève que ces erreurs ont principalement trait à des déclarations incorrectes de frais de personnel par les bénéficiaires, notamment le calcul des taux horaires ou journaliers, la prise en compte de coûts indirects dans les coûts unitaires, la déclaration de frais de sous-traitance en tant que frais de personnel ainsi que la prise en compte de frais d'équipement inéligibles; invite les entreprises communes à résoudre ces lacunes; invite également la Commission et le service commun d'audit à communiquer à l'autorité de décharge une analyse consolidée des causes profondes des erreurs récurrentes liées aux frais de personnel dans l'ensemble des entreprises communes et à soutenir des orientations préventives harmonisées, des contrôles ex ante ciblés pour les bénéficiaires à haut risque et des corrections financières lorsque des erreurs similaires sont détectées;

38. salue le travail de la Cour concernant l'examen des dépenses de l'entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion, lequel comprenait un échantillon de

30 opérations aléatoires; relève que la Cour a décelé un cas dans lequel une modification substantielle apportée à deux marchés immobiliers n'avait pas fait l'objet d'une nouvelle procédure de marché; invite l'entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion à veiller à ce que les modifications substantielles apportées aux marchés donnent systématiquement lieu à une réévaluation du marché comportant un examen juridique et la publication d'une justification claire, et à informer l'autorité de décharge des mesures correctives prises;

39. se déclare préoccupé par le fait que la Cour a constaté qu'en décembre 2024, seules quatre entreprises communes (l'entreprise commune «Système ferroviaire européen», l'entreprise commune «Aviation propre», l'entreprise commune «Initiative en matière de santé innovante» et l'entreprise commune «Semi-conducteurs») avaient finalisé un cadre de contrôle fondé sur les risques pour les paiements de subventions au titre d'Horizon Europe, en dépit de l'augmentation prévisible de ces paiements; rappelle qu'un cadre de contrôle solide, systématique et centralisé fondé sur les risques est essentiel pour garantir des contrôles ex ante des bénéficiaires à haut risque, un suivi efficace des constatations d'audit et des déclarations d'assurance fiables de la part des directeurs; souligne que les travaux d'audit et de contrôle devraient se concentrer sur les domaines présentant un risque élevé sur le plan financier et des performances tandis que les opérations récurrentes et à faible risque devraient faire l'objet de modalités de vérification simplifiées; souligne qu'une telle approche permettrait d'améliorer l'assurance et de réduire considérablement la charge administrative pour les bénéficiaires et les États participants; invite toutes les autres entreprises communes à finaliser et à mettre en place un cadre de contrôle fondé sur les risques pour les paiements de subventions au titre d'Horizon Europe/du programme pour une Europe numérique, cadre qui doit comprendre: i) une notation claire du risque associé aux bénéficiaires et aux projets, ii) des contrôles ex ante approfondis pour les cas à haut risque, iii) un retour d'information systématique et l'intégration des résultats d'audit ex post dans la planification des contrôles futurs, et iv) la cohérence des informations communiquées dans la déclaration d'assurance du directeur exécutif;

40. se déclare préoccupé par le fait que le système de gestion des risques de l'entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion ne reflète pas suffisamment les risques importants découlant de la révision des bases de référence d'ITER en 2024, ni les conséquences transversales en matière de ressources humaines; constate que l'outil informatique de gestion des risques de l'entreprise commune ne dispose pas d'informations complètes et actualisées sur les principaux risques (tels que l'incidence, la probabilité et l'impact financier), ce qui ne permet pas d'appuyer le processus décisionnel de la direction et sa capacité à quantifier l'exposition et à adopter des mesures d'atténuation

effectives; invite l’entreprise commune à remédier à ces problèmes en mettant en œuvre les mesures appropriées dans les meilleurs délais;

***Fraude, éthique et conflits d’intérêts***

41. se félicite qu’aucune des conclusions de la Cour pour l’année 2024 n’a nécessité la notification d’un soupçon de fraude à l’Office européen de lutte antifraude (OLAF) ou au Parquet européen;

42. prend acte des informations communiquées par les entreprises communes à propos de leurs activités de prévention, de détection et de correction des fraudes; invite les entreprises communes à renforcer la coopération et l’échange d’informations avec l’OLAF et, le cas échéant, le Parquet européen, et notamment le signalement systématique des soupçons de fraude, à renforcer les contrôles ex ante et ex post dans la gestion des subventions, les déclarations de coûts, la passation de marchés et la vérification des produits livrables, à appliquer les mesures correctives et les recouvrements financiers de manière systématique et sans délai, en intégrant les enseignements tirés dans les procédures futures, et à fournir un rapport annuel fiable sur l’efficacité des mesures antifraude, étayé par des indicateurs quantitatifs et qualitatifs clairs;

43. relève que les entreprises communes gèrent un montant de 38,5 milliards d’EUR au cours de la période 2021-2027, soit plus du double du montant géré au cours de la période précédente, et souligne que ces ressources considérables exigent un suivi rigoureux des résultats afin de garantir un bon rapport coût/avantages; invite les entreprises communes à adopter un cadre commun de mesure des performances et des incidences afin de communiquer des informations sur les retombées en plus du respect des règles financières; souligne que la surveillance effective des performances doit être complétée par une transparence rigoureuse des activités des entreprises communes et par des garanties en matière de conflits d’intérêts pour les membres de leurs organes directeurs; demande instamment, à cet égard, la publication systématique des déclarations d’intérêt des membres des organes directeurs, couvrant les liens financiers, professionnels ou personnels avec les entités bénéficiant du financement des entreprises communes; demande un délai d’attente pour le personnel d’encadrement avant que celui-ci n’assume de nouvelles fonctions au sein d’organisations bénéficiant d’une aide et exige que les comités scientifiques, les experts indépendants et les membres des comités d’évaluation signent dûment des déclarations d’absence de conflit d’intérêts;

***Sujets de préoccupation concernant l’entreprise commune pour ITER et le développement de l’énergie de fusion et l’entreprise commune pour le calcul à haute performance européen***

44. souligne que, outre les problèmes relevés ci-dessus, les sujets spécifiques suivants liés à l'entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion et à l'entreprise commune pour le calcul à haute performance européen méritent une attention accrue;

45. reconnaît qu'ITER est un projet d'une ampleur et d'une ambition sans précédent, qui associe 35 partenaires internationaux, et dans lequel l'Union, en tant qu'hôte et principal contributeur, joue un rôle central pour ce qui est de la promotion de la vision énergétique à long terme de l'Europe et de sa prééminence sur le plan scientifique; souligne qu'en juin 2024, l'organisation ITER a soumis un plan de projet révisé au conseil ITER, introduisant de nouvelles bases de référence pour remplacer celles qui avaient été approuvées en 2016, reportant la fin de la phase d'assemblage de 2025 (premier plasma) à 2035 (début des opérations de recherche) et prolongeant l'achèvement global du projet de 2042 à 2059; note que les obligations de livraison de l'entreprise européenne commune pour ITER et le développement de l'énergie de fusion passent donc de 21,6 milliards d'EUR à 25,8 milliards d'EUR en valeur 2024, ce qui implique une contribution supplémentaire de 4,2 milliards d'EUR de la part d'Euratom et de la France au budget de fonctionnement de l'entreprise commune; relève avec inquiétude que l'augmentation estimée des coûts découlant des bases de référence révisées d'ITER proposées par l'OI ITER en juillet 2024 n'a pas encore été formellement adoptée par le conseil ITER; souligne, à cet égard, que pour préserver le rôle pionnier de l'Union dans la recherche sur la fusion, il faut que les bases de référence révisées d'ITER soient pleinement formalisées et mises en place dans les meilleurs délais;

46. partage les préoccupations exprimées par la Cour, qui indiquent que les bases de référence révisées proposées pour le projet ITER augmentent considérablement l'exposition de l'entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion à des risques techniques, juridiques et financiers; relève que la viabilité du projet à long terme pourrait être compromise par des augmentations de coûts, par des retards persistants par rapport aux étapes clés et par une concurrence de plus en plus forte d'initiatives de fusion de pays tiers, qui, combinés, risquent d'éroder la pertinence et le rôle de chef de file d'ITER; souligne que d'importantes incertitudes juridiques et liées à la gouvernance persistent, notamment la possibilité que les membres refusent d'approuver une prolongation de l'accord ITER au-delà de 2042, ou que le décret d'accueil français devienne caduc avant le début de l'exploitation du réacteur, ce qui représenterait un risque pour la clarté juridique et l'obligation de rendre des comptes; relève également avec inquiétude que l'ampleur des modifications techniques envisagées pourrait avoir des répercussions considérables sur la capacité d'innovation et la viabilité économique du projet; estime que ces préoccupations sont aggravées par des

pressions financières croissantes, étant donné que les contributions plus élevées demandées à l'Union et à la France remettent en question la possibilité de maintenir ce financement dans le cadre des futurs CFP ou par l'État d'accueil; souligne par conséquent qu'il faut une planification financière rigoureuse, une gestion forte et cohérente, une surveillance stricte et une mesure claire des performances par l'entreprise commune, renforcés par la gestion des risques et la poursuite de l'amélioration de la responsabilité et de la transparence entre l'entreprise commune, l'organisation ITER et l'autorité budgétaire de l'Union; souligne la nécessité de renforcer encore le contrôle des coûts, le financement fondé sur la réalisation des jalons et la supervision indépendante des performances, et de remédier aux incertitudes juridiques par des engagements contraignants concernant le cadre pour l'après-2042 et les obligations de l'État d'accueil; souligne que, compte tenu de l'ampleur, de la durée et de l'augmentation des coûts du projet ITER, la poursuite du financement de l'Union doit être évaluée non seulement au regard des étapes techniques, mais aussi au regard des coûts d'opportunité et de l'additionnalité climatique afin de garantir la valeur ajoutée européenne et l'autonomie stratégique;

47. souligne la recommandation de la Cour selon laquelle l'entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion devrait améliorer l'efficacité de son système de gestion des risques, notamment en renforçant son outil informatique de gestion des risques de façon à disposer d'informations complètes sur tous les risques clés pertinents découlant des bases de référence de 2024; souligne l'importance globale de la gouvernance stratégique de l'entreprise commune pour qu'ITER reste pertinent sur les plans scientifique et économique en évaluant systématiquement les progrès par rapport aux concurrents mondiaux et en préservant la capacité d'innovation dans le cadre d'un modèle de financement durable à long terme; souligne, à cet égard, qu'il faut restructurer l'entreprise commune et réaffecter les ressources humaines, réduire le recours excessif aux prestataires de services externes, assurer une meilleure planification et une meilleure gestion des ressources conformément au cadre éthique de l'entreprise commune;

48. souligne les sensibilités spécifiques entourant l'entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion étant donné la poursuite de la participation de la Russie et prend acte des explications fournies lors de l'audition devant la commission du contrôle budgétaire du Parlement à propos des garanties mises en place pour atténuer les risques juridiques, sécuritaires et stratégiques associés; demande une nouvelle fois de faire preuve de la plus grande vigilance dans la coopération avec les partenaires internationaux tels que la Russie, dans le plein respect des mesures restrictives de l'Union en vigueur;

49. fait une nouvelle fois part de ses préoccupations concernant la

poursuite de la participation de la Russie au projet ITER; invite l'entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion à veiller rigoureusement à la pleine application des sanctions de l'Union à l'encontre de la Russie, et notamment les restrictions en matière d'achat de composants pour les fournitures européennes d'ITER; exhorte l'entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion à réduire autant que possible toute dépendance qui subsisterait à l'égard de la Russie et à éviter tout contact ou engagement bilatéral avec cette dernière qui pourrait porter atteinte aux intérêts stratégiques et aux valeurs de l'Union; constate avec satisfaction que la Russie n'a pas assumé la présidence du conseil ITER au cours des deux dernières années, alors qu'elle devait le faire conformément au principe de rotation des présidences; constate avec satisfaction que les règles de propriété intellectuelle prévues par l'accord ITER garantissent que le projet dispose de toutes les ressources intellectuelles nécessaires à la réussite de son développement et de son exploitation, en assurant une indépendance totale par rapport aux droits de propriété intellectuelle russes; constate que la Russie s'est acquittée de toutes ses contributions en nature au titre de l'accord ITER; souligne que les activités des entreprises communes de l'Union devraient contribuer à la diversification des chaînes d'approvisionnement afin de parvenir à une souveraineté technologique complète;

50. souligne la recommandation de la Cour selon laquelle l'entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion devrait renforcer son système de gestion des risques en prenant en considération tous les risques transversaux découlant des bases de référence de 2024;

51. se dit une nouvelle fois profondément préoccupé par les lacunes suivantes dans la gestion des ressources humaines relevées au sein de l'entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion:

    a) la récente enquête Pulse auprès du personnel a révélé la perception de l'existence de conflits interpersonnels généralisés (77 % des répondants), de violences psychologiques (9,9 % des répondants), de harcèlement sexuel (7,3 % des répondants) et de violences physiques (4,7 % des répondants); invite l'entreprise commune à prendre sérieusement en considération les résultats de l'enquête et à prendre rapidement des mesures concrètes pour remédier à la situation; souligne l'importance du bien-être du personnel;

    b) la poursuite de la dépendance de l'entreprise commune à l'égard des prestataires de services externes, avec 313 prestataires de services externes et 438 membres du personnel statutaire en 2024; se félicite des mesures adoptées par l'entreprise commune, notamment l'adoption en 2024 d'une politique

régissant la définition, la planification et l’utilisation des prestataires de services externes, ainsi que la décision de 2025 de centraliser leur coordination et leur gestion, qui sont actuellement en cours de mise en œuvre; invite l’entreprise commune à continuer à rendre compte des progrès accomplis dans ses rapports annuels d’activité;

52. se dit une nouvelle fois préoccupé par la situation du recrutement au sein de l’entreprise commune pour le calcul à haute performance européen, laquelle avait reçu 39 postes supplémentaires à pourvoir pour la fin de l’exercice 2023 afin d’exécuter les importants montants reçus au titre du CFP actuel, alors qu’à la fin de l’année 2024, 14 des 39 postes étaient toujours vacants; invite l’entreprise commune pour le calcul à haute performance européen à prendre des mesures pour atteindre son objectif de recrutement dans les meilleurs délais, car le fait de continuer à fonctionner avec un personnel insuffisant pourrait l’empêcher de mener à bien ses activités et d’atteindre ses objectifs;

53. souligne qu’il importe de garantir la souveraineté numérique dans la recherche financée par l’Union; souligne à cet égard le rôle clé de l’entreprise commune pour le calcul à haute performance européen, du Centre de compétences européen pour l’industrie, les technologies et la recherche en matière de cybersécurité, de l’entreprise commune «Semi-conducteurs» et de l’entreprise commune «Réseaux et services intelligents», qui devraient donner la priorité aux projets renforçant l’autonomie de l’Union dans les domaines des semi-conducteurs, de l’intelligence artificielle et de la cybersécurité; demande à la Commission de faire en sorte que les projets soutenus par les entreprises communes i) évitent toute dépendance excessive envers les fournisseurs de pays tiers pour des technologies critiques; ii) renforcent efficacement la résilience industrielle et l’autonomie stratégique de l’Union; et iii) soutiennent activement le développement des capacités internes de recherche et d’innovation dans les secteurs numériques stratégiques;

54. se dit une nouvelle fois préoccupé par le fait qu’en 2024, le taux d’exécution des crédits de l’entreprise commune pour le calcul à haute performance européen pour le paiement des subventions relevant d’Horizon 2020 a encore baissé, passant de 36 % en 2023 à 27 % en 2024; observe que, en 2024, les taux d’exécution des crédits d’engagement et de paiement pour les activités d’investissement au titre du programme pour une Europe numérique sont restés très faibles, à savoir 22 % et 19 % respectivement, contre 89 % et 18 % en 2023; prend acte de l’explication fournie par l’entreprise commune pour le calcul à haute performance européen, mais l’invite néanmoins à veiller à la bonne exécution de toutes les parties de son budget de fonctionnement;

55. note que, selon le rapport de la Cour, les contributions des membres

privés de l’entreprise commune pour le calcul à haute performance européen pour Horizon 2020 restent faibles, leurs contributions en nature aux activités opérationnelles n’ayant atteint que 20,0 millions d’EUR, ce qui est très inférieur au minimum de 420,0 millions d’EUR fixé dans le règlement fondateur de l’entreprise commune; rappelle qu’il y a lieu de modifier les modalités de financement de l’entreprise commune car elles limitent la capacité de l’entreprise commune à assurer une coopération efficace avec le secteur privé et l’empêchent de quantifier correctement les contributions du secteur privé aux objectifs de l’entreprise commune;

***Observations sur les suites réservées par les entreprises communes aux décharges des exercices précédents***

56. salue le fait que les entreprises communes aient établi un rapport sur les suites réservées aux résolutions du Parlement contenant les observations qui font partie intégrante des décisions concernant la décharge sur l’exécution du budget des entreprises communes pour l’exercice 2023; relève que ces rapports fournissent de manière satisfaisante l’avis des entreprises communes sur les questions soulignées par le Parlement;

57. salue le fait que le rapport de la Cour comporte également une analyse des suites réservées par les entreprises communes aux observations et aux recommandations d’action précédentes publiées par la Cour; note à cet égard qu’à la fin de l’année 2024, moins de la moitié des observations des années précédentes avaient été traitées: 18 sur 44 ont été clôturées, tandis que 26 étaient encore en suspens; en ce qui concerne les recommandations de la Cour de la période 2021-2023, la plupart d’entre elles ont été mises en œuvre au moins partiellement; en outre, sur les quatre recommandations dont l’échéance était fixée à 2024, deux ont été entièrement mises en œuvre par toutes les entreprises communes, une a été entièrement mise en œuvre par certaines d’entre elles et partiellement par d’autres, et une a été partiellement mise en œuvre; sur les huit autres dont les dates d’échéance sont plus tardives, une a été entièrement mise en œuvre, six l’ont été partiellement et une n’a pas encore été mise en œuvre, car elle relève du ressort de la Commission; invite toutes les entreprises communes à poursuivre la mise en œuvre des recommandations de la Cour et à rendre compte des progrès réalisés à la Cour et au Parlement;

***Suivi demandé***

58. invite chacune des entreprises communes pour lesquelles décharge doit être donnée pour l’exercice 2024 à établir un rapport de suivi séparé rendant compte de toutes les actions entreprises pour régler les problèmes spécifiques mentionnés dans la présente résolution et à communiquer au Parlement, au plus tard le 30 septembre 2026, ce rapport de suivi, signé par le directeur ou le directeur exécutif de

l’entreprise commune;

59. souligne que les rapports de suivi peuvent tenir compte de l’avis global des entreprises communes sur la présente résolution ainsi que sur d’autres questions intéressant l’autorité de décharge; invite les entreprises communes à préparer minutieusement ces rapports, en couvrant toutes les questions soulevées par le Parlement à propos de leurs activités, et à le faire dans un esprit de coopération et de confiance.